



CAMERA DEI DEPUTATI

Belgio

<sup>A</sup>  
~~Je regrette que~~ votre dépêche ~~soit~~ arrivée  
lorsque la séance était terminée je ne puis  
répondre qu'en confirmant les sentiments de  
<sup>de dévouement</sup>  
d'amitié et de sympathie du peuple blanc  
de son assemblée pour le héroïque peuple Nègre  
le Président de la Chambre des  
Après M. le Président  
les expressions de  
cordiale et distinguée

J. Wilson

1859

Indicazioni di urgenza

N. 124 di recapito — Rimesso al fattorino ad ore

Ufficio Telegrafico

= MONSIEUR LE PRÉSIDENT  
DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

Il governo non assume alcuna  
Le tasse riscosse in meno per errore od il  
Il destinatario è invitato a firmare la rice-  
causa di tali indicazioni il destinatario per

ROMA :

inattività.  
inattivo devono essere completate dal mittente  
la data e l'ora della consegna del telegramma,  
o nella consegna.

219  
MAY 1918Ricevuto il 23 - 191 orePel circuito N° Liberati Ricevuto

5-

QUALIFICA

DESTINAZIONE

= SSS BRUXELLES 00168, -257-, 290, -17H30' =

EVENTUALI

MONSIEUR LE PRÉSIDENT J AI L HONNEUR DE VOUS ADRÉSSÉR EN VOUS  
PRIANT D EN DONNÉR CONNAISSANCE A L ASSEMBLÉE QUE VOUS PRÉSIDEZ  
LE TEXTE DE LA MOTION ADOPTÉE A L UNANIMITÉ PAR LE SÉNAT

DANS SA SÉANCE DU MARDI 29 AVRIL 1919 : " LE SÉNAT DE BELGIQUE  
ÉMU PAR LE VOTE DE LA CONFÉRENCE DE PARIS QUI MÉCONNAIT LES  
TITRES DE BRUXELLES A DEVENIR LE SIÈGE DE LA LIGUE DES NATIONS.  
GRAVEMENT PRÉOCCUPÉ DE LA SITUATION LAMENTABLE A LAQUELLE LA  
QUERRE LA PLUS CRUELLE A



CAMERA DEI DEPUTATI

SEGRETARIA

Da inviarsi alla unione  
unita del telegramma spedito  
alla Presidenza della Camera  
al Parlamento belga -



Indicazioni di urgenza

Urgente	oppure =	D =	Espresso pagato	oppure =	XP =
Risposta pagata x parole	» =	RPx =	Espresso pagato x	» =	XPx =
Risposta pagata urg. x parole	» =	RPDx =	ESPR. PAGATO TEL. (dati con avviso teleg.)	» =	XPT =
Telegramma collationato	» =	TC =	ESPR. PAGATO LET. (dati con avviso per po. (dati della stessa lettera))	» =	XPP =
Avviso di ricevimento teleg.	» =	PC =	Da consegnarsi in mani proprie	» =	MP =
Avviso di ricev. teleg. urgente	» =	PCD =	Fermo Telegrafo	» =	TR =
Avviso di ricevimento postale	» =	PCP =	Fermo posta	» =	GP =
Fer proseguire	» =	FS =	Fermo posta raccomandata	» =	GPR =
Fer proseguire pagato	» =	FSP =	X indirizzi	» =	TMx =
Posta raccomandata	» =	PR =	Comunicare tutti indirizzi	» =	CTA =

Ufficio Telegrafico
DI

Il governo non assume alcuna responsabilità civile in conseguenza del servizio della telegrafia.  
 Le tasse riscosse in meno per errore od in seguito a rifiuto o irreperibilità del destinatario devono essere completate dal mittente.  
 Il destinatario è invitato a firmare la ricevuta presentata dal fattorino ed a segnarvi la data e l'ora della consegna del telegramma.  
 In mancanza di tali indicazioni il destinatario perde il diritto a reclamare in caso di ritardo nella consegna.

Ricevuto il	101 ore
Pel circuito N°	Ricevuto



Le ore si contano sul meridiano corrispondente al tempo medio dell'Europa centrale, e per telegrammi interni e con vari paesi esteri di seguito da una mezzanotte all'altra.  
 Nei telegrammi impressi in caratteri romani il primo numero dopo il nome del luogo di origine rappresenta quello del telegramma, il secondo quello delle parole, gli altri la data, l'ora e i minuti della presentazione

RÉDUIT SON PAYS : CONVAINCU QUE LES RUINES SANS NOMBRE QUI COUVRENT  
 LE TERRITOIRE NE PEUVENT ÊTRE RELEVÉES PAR LES SEULES RESSOURCES  
 LOCALES S'ADRESSE ; SOUS L'EMPIRE DE LA PLUS VIVE ANXIÉTÉ A  
 VOTRE ASSEMBLÉE & LA CONJURE D'INTERVENIR AVEC LA DERNIÈRE  
 ÉNERGIE EN VUE D'OBTENIR QUE LES  
 ENGAGEMENTS SOLENNELS DE PROMPTE & COMPLÈTE RESTAURATION  
 FRÉQUEMMENT REITÉRÉS SOIENT EXÉCUTÉS DANS L'ÉSPRIT DE LARGE  
 ÉQUITÉ & DE GÉNÉREUSE COMPASSION QUI LES A DICTÉES , CONFIAINT  
 DANS LES SENTIMENTS DE SOLIDARITÉ QUI UNISSENT TOUTES LES NATIONS  
 CIVILISÉES & DANS LES TÉMOIGNAGÉS DE SINCÈRE & PROFONDE SYMPATHIE  
 QUE VOTRE ASSEMBLÉE A

Indicazioni di urgenza

Urgente	oppure =	D =	Espresso pagato	oppure =	XP =
Risposta pagata x parole	• =	RP =	Espresso pagato x	• =	XPx =
Risposta pagata urg. x parole	• =	RPD =	ESPR. PAGATO TEL. (dati con avviso teleg.)	• =	XPT =
Telegramma collazionato	• =	TC =	(dati con avviso per te)	• =	XPP =
Avviso di ricevimento teleg.	• =	PC =	ESPR. PAGATO LET. (dati dalla spaza ricevuta)	• =	MP =
Avviso di ricev. teleg. urgente	• =	PCD =	Da consegnarsi in mani proprie	• =	TR =
Avviso di ricevimento postale	• =	PCP =	Fermo Telegrafo	• =	GP =
Far proseguire	• =	FS =	Fermo posta	• =	GPR =
Far proseguire pagato	• =	FSP =	Fermo posta raccomandata	• =	TMx =
Posta raccomandata	• =	PR =	X indirizzi	• =	CTA =
			Comunicare tutti indirizzi		

Ufficio Telegrafico
DI
III

Il governo non assume alcuna responsabilità civile in conseguenza del servizio della telegrafia. Le tasse riscosse in meno per errore od in seguito a rifiuto o irreperibilità del destinatario devono essere completate dal mittente. Il destinatario è invitato a firmare la ricevuta presentata dal fattorino ed a segnarvi la data e l'ora della consegna del telegramma. In mancanza di tali indicazioni il destinatario perde il diritto a reclamare in caso di ritardo nella consegna.

Ricevuto il	191	ore		<i>Le ore si contano sul meridiano corrispondente al tempo medio dell'Europa centrale, e per telegrammi interni e con vari paesi esteri di seguito da una mezzanotte all'altra.</i>		
Pel circuito N°		Ricevuto			<i>Nel telegrammi impressi in caratteri romani il primo numero dopo il nome del luogo di origine rappresenta quello del telegramma, il secondo quello delle parole, gli altri la data, l'ora e i minuti della presentazione.</i>	
QUALIFICA	DESTINAZIONE	PROVINCENZA	NUM.	PAROLE	DATA DELLA PRESENTAZIONE	VIA E INDICAZIONI EVENTUALI

BIEN VOULU DONNER A LA BELGIQUE, LE SÉNAT SE TIENT ASSURÉ DE TROUVER EN ELLE UN PUISSANT SOUTIÉN, UNE EFFICACE INTÉRVENZION A L'APPUI DES SATISFACTIONS LÉGITIMÉS & INDISPENSABLES RÉCLAMÉES DE LA CONFÉRENCE DE PARIS POUR LA RESTAURATION DU PAYS VEUILLÉZ AGRÉER, MONSIEUR LE PRÉSIDENT, L'ASSURANCE DE MA HAUTE CONSIDÉRATION : BARDON DE FAVEREAU PRÉSIDENT DU SÉNAT =

DI CAPUA - ROMA



## Séances du mardi 29 avril 1919

## Séance du matin.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE YKING DE ROODENBEKE,  
PREMIER VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 10 heures 50 minutes.

## COMMUNICATIONS DU BUREAU.

M. le président. — M. le ministre de l'intérieur prie, par lettre, le Sénat de l'excuser de ne pouvoir, par suite d'une indisposition, assister à la séance de ce jour.

M. le ministre de la justice insiste, par lettre, sur l'urgence du vote du projet, adopté le 16 avril par la Chambre, contenant des mesures destinées à assurer le fonctionnement régulier de la justice et abrogeant l'article 6 des arrêtés-lois des 11 octobre 1916 et 16 novembre 1918, relatifs à l'état de guerre et à l'état de siège.

## CONGÉS.

MM. De Cloedt, Chevalier, Derbaix, indisposés, Berryer, retenu à Paris par devoir de sa mission, le baron de Moffarts, empêché, Dufrane, indisposé, demandant un congé.

## DEMANDE D'INTERPELLATION.

M. le président. — Par lettre du 5 de ce mois, notre honorable collègue, M. Harez, m'a informé de son désir d'interpeller M. le ministre des chemins de fer « sur la reprise des travaux de la jonction Nord-Midi ».

— Cette interpellation sera inscrite à la suite de l'ordre du jour.

## RAPPORTS.

M. De Becker Remy dépose les rapports de la commission de la justice : 1<sup>o</sup> sur le projet de loi relatif à l'augmentation des traitements des membres de l'ordre judiciaire et 2<sup>o</sup> sur le projet de loi contenant des mesures destinées à assurer le fonctionnement régulier de la justice et abrogeant l'article 6 des arrêtés-lois des 11 octobre 1916 et 16 novembre 1918 relatifs à l'état de guerre et à l'état de siège.

Il demande que le Sénat se prononce sans retard sur les projets que ces rapports concernent.

M. le président. — Ces projets seront mis à la suite de l'ordre du jour.

## MOTION D'ORDRE.

M. Callens. — Je voudrais signaler à l'attention du gouvernement et spécialement à celle de M. le ministre des finances, puisque c'est l'administration de l'enregistrement et des domaines qui est en cause, qu'en ce moment les bureaux d'enregistrement sont complètement dépourvus de papier timbré.

Cette situation pourrait amener de graves inconvénients. En effet, nul n'est autorisé à délivrer du papier timbré et les fonctionnaires publics ne peuvent pas faire usage d'autre papier que celui débité par l'administration de l'enregistrement et des domaines. Il peut donc arriver que des greffiers de tribunaux ne soient pas en mesure de délivrer de s'expéditions de jugements ou de les faire exécuter, faute d'avoir à leur disposition le papier timbré délivré par le gouvernement.

Je demande donc à M. le ministre de vouloir bien, dans le plus bref délai possible, prendre les mesures nécessaires pour apporter remède à cette situation, notamment dans la province d'Anvers où il régnait une pénurie absolue de papier timbré.

Je crois que les remèdes ne sont pas difficiles à trouver. Il nous arrivait souvent d'avoir du très mauvais papier qui nous venait de l'étranger. Il suffirait donc, je crois, de faire appel aux fabricants belges à l'effet de pourvoir les bureaux de papier qui serait timbré à l'extraordinaire, de le

faire débiter dans le plus grand nombre de bureaux possible et même par les particuliers.

L'administration des finances peut avoir ses apaisements à cet égard, puisque la loi prévoit des sanctions sévères et la peine des travaux forcés pour le contrefacteur. Dans ces conditions il me paraît qu'on pourrait autoriser les particuliers à débiter du papier timbré.

J'espère que l'honorable ministre voudra bien faire droit à la demande que j'ai l'honneur de lui soumettre.

M. Delacroix, premier ministre. — L'honorable membre peut être assuré que satisfaction lui sera donnée. J'en référerai à mon administration et toutes les mesures nécessaires seront prises.

## PROJET DE LOI SUR LES LOYERS.

## Discussion générale.

M. Hubert Brunard. — Un grand quotidien a déclaré le 27 avril que les discussions seraient dorénavant stériles au Sénat, puisque notre rapporteur a invité ses collègues à approuver le projet tel qu'il est renvoyé par la Chambre. C'est aller un peu vite en besogne : nous avons le droit de motiver nos votes et c'est ce que je vais faire.

Je proteste contre le cri de nos collègues socialistes lors du vote : « C'est la revanche de la propriété foncière ! » Non, c'était la défense d'un droit acquis, du droit au paiement du loyer en raison de la jouissance du bien loué.

Le comte Goblet d'Alviella signale très justement que le projet continue à rejeter à charge des bailleurs, au profit des locataires, une dette qui, de bonne justice, devrait être supportée par la nation.

Les membres à la Chambre ont exprimé le même sentiment que leurs collègues du Sénat. Que réclamait M. Mansart ? La réparation du tort fait à sa maison et la perte qu'il avait relevée en sa qualité de propriétaire.

Il m'est impossible de ne pas faire grief au premier ministre d'une de ses attitudes. Dans le projet initial émanant de M. le ministre Vandervelde était inscrit un article 5 qui présentait une garantie en faveur des bailleurs et une barrière sérieuse à l'encontre de la fraude. Dans son rapport du 15 janvier 1919, M. Brunet maintenait le principe de cet article primitif, tout en modifiant les pénalités. Arriva le vote de la Chambre. L'article 56 du projet Brunet devint l'article 25, le texte en fut généralement maintenu, mais les pénalités y furent changées et il y fut inscrit, en ce qui concerne la pénalité, que les peines communes demeurent celles de l'escroquerie : 4 mois à 5 ans et une amende de 26 francs à 5,000 francs. En plus, il était stipulé que, par dérogation à l'article 400 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du Livre I de ce Code sont applicables aux infractions prévues à cet article 25.

Le Sénat ne changea rien à cet article sauf à lui donner le numéro 20. Dans un rapport du 5 avril dernier M. Brunet maintint l'article 20, sauf la suppression des mots : « lorsque la preuve imposée par la présente loi, soit du bailleur, soit du preneur, ne sera pas pleinement fournie. »

Or, le *Compte rendu analytique* de la Chambre de la séance du 10 avril, que seul nous avons pu nous procurer, nous a appris que le § 1<sup>er</sup> de l'article 20 a été adopté, mais que tous les autres paragraphes disparaissent.

Voilà donc tout un article — l'article 20, sauf le premier paragraphe — qui disparaît, sans qu'aucun motif de cette suppression soit indiqué.

M. le comte Goblet d'Alviella. — Pardon, M. Speyer a critiqué toi l'article 20.

M. Hubert Brunard. — Le *Compte rendu analytique* du Sénat signale simplement le maintien du premier paragraphe, de l'article 20 soit 4 1/2 lignes.



**M. Speyer.** — C'est une erreur. Il rend parfaitement compte de mes observations auxquelles s'est d'ailleurs joint M. Ryckmans.

**M. de Ro.** — Et moi également.

**M. le comte Goblet d'Alviella.** — Et depuis, les *Annales* ont parié.

**M. Brunard.** — Ces documents ne me sont pas parvenus, peut-être à raison de confusion avec mon parent assis sénateur. Des faits précèdent démontrent pourtant la nécessité des paragraphes abolis sans explication. J'ai reçu une lettre d'un propriétaire dont le locataire cessa de payer son loyer. Ce locataire avisa ensuite son propriétaire qu'il ne paierait son loyer à concurrence de moitié qu'à la condition que le propriétaire donnerait quittance pour solde et s'engagerait à ne jamais rien réclamer de plus.

Le propriétaire refusa et a été obligé d'emprunter pour vivre. Il offre de prouver que, durant la guerre, son locataire a fait de si bonnes affaires qu'il a pu acheter deux propriétés pour 85,000 francs. Il ajoute que 103 propriétaires dont il offre de donner les noms ont été l'objet de tentatives semblables à celles pratiquées vis-à-vis de lui.

Avec courtoisie et déférence, je prie MM. le premier ministre et le ministre de la justice de nous dire pourquoi ils se sont abstenus d'une manière aussi laconique, et n'ont pas maintenu l'ensemble de l'article 20. D'une explication que nous a donnée M. le ministre des affaires économiques, il résulte que le crédit de 25 millions n'est pas destiné seulement aux loyers perdus, que M. Delacroix a évalués à 1,200 millions, mais aussi aux dommages de guerre évalués avec quelque exagération peut-être 37 milliards! Que touchèrent dans ces conditions les petits propriétaires? Le geste des 25 millions apparaît être du bluff, ce n'est pas une lanterne, mais une vessie ptyolabrement détrempée et dégonflée.

Nous exprimons le vœu que les impôts provenant des bénéfices de guerre soient employés d'abord à compenser la perte des droits acquis à titre de loyer, surtout au profit des petits propriétaires dépossédés par l'Etat au mépris de l'article 41 de la Constitution.

#### ORDRE DU JOUR.

**M. Franck,** ministre des colonies. — En remplacement de mon collègue de la justice, dont je fais l'intérim, je prie le Sénat de bien vouloir mettre à l'ordre du jour de la séance de demain les deux projets sur lesquels M. De Becker-Remy vient de faire rapport. Ces projets sont urgents et ne paraissent pas devoir donner lieu à une longue discussion. *(Très bien!)*

**M. le président.** — Le Sénat étant d'accord, il en sera ainsi.

#### DEMANDE D'INTERPELLATION.

**M. le président.** — Je viens de recevoir une lettre de M. Vinck m'annonçant qu'il désire interpellé M. le ministre des affaires économiques sur la situation du change.

**M. Jaspas,** ministre des affaires économiques. — Je suis à la disposition du Sénat.

**M. le président.** — Je propose au Sénat de faire figurer cette interpellation à la suite de l'ordre du jour. *(Adhésion.)*

#### Reprise de la discussion.

**M. Leleux.** — Je veux me borner à motiver mon vote, car il n'est plus possible à l'heure présente ni de retarder l'aboutissement de la loi sur les loyers ni d'en amener effectivement les dispositions.

C'est dans l'abstention plus que jamais je me réingèrerais, ne croyant pas être en droit de rejeter purement et simplement le projet, parce que j'acquiesce évidemment au principe d'intervention qui l'a inspiré dans la situation la plus calamiteuse que le pays ait subie, lui refusant d'autre part, avec une inflexible énergie, mon adhésion finale, parce que le système d'intervention qu'il institue est une cote mal taillée, un palliatif impuissant, une demi-mesure qui ne remédiera pas aux cas les plus poignants, aux conflits les plus inextricables.

La loi n'édicte et ne sanctionne pas la règle d'équité qu'on a formulée ainsi: qui peut payer, doit payer dans les limites de ses facultés; qui ne peut payer, doit être exonéré suivant la même mesure. Elle se borne à une transaction empirique dont personne ne sera satisfait.

M. le rapporteur Goblet d'Alviella demande au gouvernement d'intervenir en faveur des petits propriétaires, dont combien sont totalement ruinés.

A mon sens, le principe de l'exonération en cas d'insolvabilité, n'a dû pas être de simple application facultative et restrictive.

Volontiers je reconnais qu'il peut y avoir là des espèces dououreuses et désolantes, et je ne sous-évalue point l'angoisse de ceux qui, réduits eux-mêmes peut-être aux plus exiguës, se verront dépossédés de 50 p. c. du modeste revenu de leurs épargnes, alors qu'ils ne sont devenus d'humbles propriétaires qu'au prix de toute une vie de labeur et, le plus souvent, de privations. Issue du travail personnel, une telle propriété se distingue incontestablement de celle qui ne procède que du travail des autres; et nous ne pouvons manifester en l'occurrence que des sentiments de sympathie et de respect.

Mais cela dit sans équivoque ni réserve, comment ne pas immédiatement nous retourner, nous aussi, vers le gouvernement, pour l'adjurer, s'il indemnise les petits propriétaires, de se substituer aux petits locataires qui se trouveront dans l'impossibilité matérielle de régler le solde des arriérés maintenus pour moitié à leur charge et qui ne peuvent pourtant pas être brutalement jetés sur le pavé après une saisie, dépossédés, eux, non d'une partie de leurs revenus, si modiques soient-ils, mais de leur pauvre mobilier.

Que deviennent-ils si le gouvernement ne leur prête aide et assistance et qui déléra que le geste de sollicitude et de prévoyance que je réclame n'est pas plus légitime et plus urgent encore que l'intercession que je fais le rapporteur Goblet d'Alviella sollicite?

Mais cette double suggestion n'est-elle pas, hélas, la démonstration péremptoire que nous avons raison de soutenir que cette loi ne sera, par malheur qu'un palliatif impuissant.

Je déplore, non sans amertume, que cette loi ne soit pas de nature à concourir au grand effort d'apaisement et de réconciliation dont ce pays a, par dessus tout, besoin en ce moment, pour assurer sa restauration économique et sa reconstitution morale, et je réprovoe de toutes mes forces, le vote antérieur par lequel le Sénat a mis à charge du locataire, le fardeau de la preuve, vote qui n'a été obtenu, je le maintiens, que par la coalition des propriétaires et que la Chambre a eu le tort d'entériner, puisqu'il a singulièrement aggravé le caractère antidémocratique de cette loi de circonstance, si imparfaitement adaptée aux conjonctures auxquelles elle prétend parer.

Il ne nous reste qu'à formuler un double appel.

Je nous adressons d'abord aux propriétaires, non pas pour leur demander grâce ni pour nous les exhorter à des considérations de sentiment; les bourgeois et les coffres-forts n'ont pas de cœur, mais ils ont l'entendement de leurs intérêts; et nous disons que les propriétaires — et maintenant c'est aux grands propriétaires que va notre pensée — n'ont pas intérêt à jeter dans l'atmosphère troublée et fiévreuse d'aujourd'hui, des fermentations nouvelles d'exaspération, de révolte et de haine; qu'ils soient donc humains aux pauvres gens, qu'ils évitent les procès cruels et les expulsions scandaleuses, qu'ils ne fassent pas aux autres ce qu'ils ne voudraient pas qu'il leur fût fait à leur tour, si le vent venait à tourner à l'orage.

J'ai la conviction profonde que la bourgeoisie belge en userait de la sorte si elle était capable de s'élever jusqu'à la conception d'une haute et large politique de conservation sociale qui, en mettant l'intérêt collectif au-dessus des intérêts particuliers, ne parviendrait certainement pas à enrayer l'inductible poussée démocratique, mais pourrait sans doute épargner à notre malheureux pays les bouleversements qui ébranlent autour de nous tant d'empires et lui assurer la loyale collaboration de classes, sans laquelle la rediffinition nationale est matérielle et moralement impossible.

Nous nous adressons ensuite aux magistrats qui auront à faire la délicate application de la loi sur les loyers. Certes, nous ne perdons pas de vue que le principe de la séparation des pouvoirs nous prescrit ici la plus grande modération et la plus expresse retenue de langage; mais la magistrature a le droit et le devoir de tenir compte des commentaires qui s'attachent à dégager le caractère social des lois; et c'est pourquoi nous n'hésitons pas à convier les juges de paix à tenir compte de l'ambiance dans laquelle ils vont rendre leurs jugements et, par dessus les différends qu'il leur faudra trancher, à ne pas perdre de vue le conflit social dont la préoccupation les doit dominer, s'ils ne veulent forfaire à la mission d'apaisement que leur confèrent leur titre non moins que les attributions tutélaires et la fonction médiatrice qui leur sont dévolues.

Puisse le pays tirer le moins mauvais parti possible de cette loi défectueuse, qui restera pour lui une pénible déception!

**M. Coullier.** — Les loyers, dit-on, sont généralement d'un revenu énorme. J'estime qu'il n'en est pas ainsi.



Bien souvent les immeubles rapportent moins que beaucoup d'autres choses. Le loyer comprend le revenu intégral net et la part de revenu qui doit être dépensée pour l'entretien et les réparations, et qu'on peut évaluer à 1 ou 2 p. c. Or, cela a duré 5 ans.

Nous arrivons donc à une perte, non pas de revenu, mais de capital, de 5 à 10 p. c. Un petit propriétaire qui a dix petites maisons attenantes a donc perdu en quelques années la valeur d'une de ses petites maisons.

Je me range à l'avis de ceux qui demandent un dr. H positif de dédommagement pour cette nouvelle catégorie de victimes de la guerre : accorder ce dédommagement, ce serait rendre justice à toute une série de petits propriétaires.

Il est un autre point que je voudrais signaler : c'est le cas des soldats mobilisés. Ceux qui ne vaudront pas ou ne pourront pas se déclarer insolvables devront payer l'intégralité de leurs loyers. Je ne vois pas comment la loi pourra intervenir en leur faveur. Il me semble cependant qu'ils ne devraient pas être mis dans une situation inférieure à celle des mobilisés de France.

M. le comte Goblet d'Alviella, rapporteur. — Le projet sur lequel vous allez être appelé à vous prononcer apporte une solution de ce qu'on a nous sans raison la crise des loyers due à l'invasion de notre pays.

A entendre l'honorable M. Leku, le projet, pour être efficace, aurait dû se contenter d'affirmer ces deux principes : Qui peut payer doit payer dans les limites de ses facultés, qui ne peut pas payer doit être exonéré suivant la même mesure.

Nous sommes d'accord. Mais la loi ne peut se borner à des affirmations de principes. Elle doit en déduire des formules positives, pratiques, susceptibles d'être appliquées par le juge aux conflits qui peuvent se produire.

C'est ce que nous avons tâché de faire dans le projet.

Nous nous sommes efforcés d'y concilier trois principes :

1° La nécessité de venir en aide aux citoyens que la guerre avait mis dans l'impossibilité de payer l'arriéré de leurs loyers ;

2° La restitution aux propriétaires du droit de poursuivre l'exécution des contrats consentis par les preneurs qui sont en mesure de remplir leurs engagements ;

3° L'extinction judiciaire des dettes qui s'accumulent à charge des locataires en s'aggravant à chaque délai.

Le projet va jusqu'à l'exonération totale des arriérés dus par les petits locataires généralement recrutés dans les classes laborieuses. Il empêche le scandale d'exposer à des poursuites, pour défaut d'acquiescer leurs loyers, les familles des citoyens qui ont exposé ou perdu la vie pour le service de la patrie.

Il a, grâce surtout au Sénat, maintenu à charge du défendeur, conformément aux principes généraux du droit, l'apport des preuves qui doivent emporter la décision du juge. Il simplifie la procédure, en développant l'intervention des juges de paix, c'est-à-dire du rouage de la magistrature, qui, comme son titre l'indique, est une institution de conciliation et de paix, autant que de justice et d'équité.

Enfin il accorde au juge la faculté d'accorder non seulement des exonérations, mais encore des résiliations, ainsi que des délais pour le paiement des loyers et des créances hypothécaires qui grèvent surtout les petites propriétés.

L'ensemble de ces mesures, est-il irréprochable? Est-il satisfaisant est-il suffisant? Fatalement cette intervention de l'Etat dans l'exécution de conventions privées devait se heurter à trop d'intérêts particuliers pour ne pas les mécontenter à peu près tous.

Cependant, une fois que pour résoudre la crise, il fallait sortir du droit commun, déjà fortement entamé par l'arrêt du 10 décembre dernier, c'est peut-être parmi toutes les combinaisons possibles, celle qui heurte le moins et elle heurterait moins encore si on avait pu en faire disparaître les deux principales lacunes : quant aux petits propriétaires, l'expropriation partielle ou même totale de leurs créances sans droit à indemnisation par l'Etat, et quant aux locataires, l'absence de tout dédommagement pour la perte de jouissance, surtout quand il s'agit d'immeubles à destination commerciale ou industrielle.

Je ne reviendrais plus sur ce que j'ai dit, au cours de mes deux rapports, concernant la première de ces deux lacunes. J'espère seulement que le gouvernement entrera à cet égard dans les voies indiquées par presque tous les organes de l'opinion et par la plupart des orateurs qui, dans les deux Chambres, ont pris part aux débats. Nous serons sans doute fixés dans quelques jours sur ce que le montant et la répartition des indemnités allemandes nous permettent d'escompter à cet égard.

Un point noir, c'est le nombre de procès que la présente loi va laisser s'engager.

L'arrêt royal du 10 décembre dernier qui, suspendant toutes les poursuites en matière de loyer, va naturellement disparaître avec la promulgation de cette loi. Dans les temps troublés comme ceux-ci, quand on a arrêté par une barrière artificielle le cours de la justice, il arrive fatalement que le jour où on ouvre une issue aux actions dont les facteurs se sont accumulés dans l'intervalle, il se produit un véritable afflux de procès. Il pourra même en résulter momentanément un certain encombrement du prétoire.

Mais je suis convaincu que cet encombrement n'eût pas été moindre si on avait rejeté sur le bailleur le soin de chercher à établir l'état des ressources des preneurs et de discuter leur bilan. En tout cas, quand cet arriéré aura été liquidé, on pourra dire qu'auront pris fin les difficultés léguées par la guerre en ce qui concerne le règlement de la question des arriérés.

Cependant, est-ce à dire qu'alors il ne surgira point parallèlement, sur le même terrain, un problème nouveau? Je n'oserais l'affirmer. Dès maintenant, on voit déjà avec regret annoncer une augmentation presque générale et parfois démesurée des loyers, laquelle, s'ajoutant aux autres contre-coups de la vie chère, va peser lourdement sur la petite bourgeoisie et la classe ouvrière.

Ce phénomène économique a divers motifs : la raréfaction des logements causée par la destruction des immeubles dans une partie du pays, l'arrêt forcé dans le mouvement de bâtisses, dû à la cherté des matériaux et de la main-d'œuvre ; enfin, dans un grand nombre de cas, le désir des propriétaires de se rattraper des pertes qu'ils ont subies ou qu'ils vont subir par les exonérations partielles auxquelles les contraint la loi nouvelle.

Cette crise nouvelle, qui pourrait aboutir à une véritable affluence de sans-logis, aurait peut-être pu se trouver fortement enrayée, si, dans l'élaboration de la loi actuelle, on avait consenti à y introduire la faculté pour le juge, non pas seulement de prononcer des exonérations et des résiliations au profit des locataires embarrassés, mais en outre des prorogations de bail pendant un temps équivalent à celui de la guerre, lorsque celle-ci avait empêché le preneur de tirer du bien lieu les avantages dont la perspective l'avait raisonnablement conduit à contracter.

A mon avis, rien n'eût été plus juste, surtout, comme l'a proposé la commission spéciale de la Chambre, lorsqu'il s'agissait d'immeubles à destination industrielle ou commerciale. Je me bornerai à en citer un cas, à titre d'exemple, pour ne pas perdre votre temps. Voici un hôtelier qui a contracté un bail devant expirer cette année. Son exploitation qui comptait sur la présence des touristes et des voyageurs a été ruinée par les événements.

Si son bail pouvait se prolonger de 4 ou 5 ans après la paix, il aurait quelque chance de se rattraper. Peut-être a-t-il dû faire des frais d'installation, voire payer à son prédécesseur une indemnité de reprise, comptant amortir graduellement ces dépenses extraordinaires. Est-il équitable que le propriétaire puisse l'expulser au moment de la paix ou lui imposer un nouveau bail dans des conditions exorbitantes?

Le même raisonnement peut s'appliquer aux commerçants qui ont vu disparaître leur clientèle, aux industriels qui n'ont plus réussi à se procurer des matières premières, à presque toutes les industries et les commerces de luxe.

Cette proposition de la commission spéciale était une de celles qui figurait au premier rang des réclamations formulées par les représentants de la petite bourgeoisie que j'ai eu l'honneur de recevoir ici dans un intervalle de nos séances. Malheureusement, elle a été vivement combattue par l'honorable ministre des finances qui lui a reproché de dépasser la portée du projet, comme si l'exonération de la moitié du loyer n'était pas une dérogation au droit commun beaucoup plus grave et plus lourde.

Quoi qu'il en soit, la Chambre lui a donné raison et, dans ces conditions, personne n'a songé à reprendre ici l'amendement, ce qui est encore compliqué le problème. Quand le projet modifié par le Sénat est revenu à la Chambre, l'honorable M. Houtart a proposé un autre amendement qui s'inspirait de la même idée. Il s'agissait d'admettre parmi les motifs d'exonération, à côté de l'insuffisance des ressources du locataire, le fait d'avoir été privé des avantages que devait lui procurer la location.

Cette fois encore M. le ministre des finances l'a combattu en soutenant que l'amendement s'écartait du cadre du projet et constituait en fait un projet de loi à côté. Même le rapporteur de la commission spéciale, l'honorable M. Brunet, a reconnu, tout en le regrettant, que le moment était passé d'entrer dans cet ordre d'idées, sous peine de créer une



vraie obstruction et M. Houtart se rendant à ces raisons a retiré son amendement.

Il est évident, pour emprunter les expressions du Premier Ministre, que la loi d'aujourd'hui est basée sur le principe de l'insolvabilité des locataires et que si une extension était réclamée en vue d'obtenir une prorogation de bail basée sur le défaut de jouissance, il faudrait un projet nouveau.

A mon avis personnel, il ne faut pas dire que ce projet ne pourra pas devenir nécessaire. Tout dépend, à cet égard, de la façon dont vont se comporter les détenteurs de la propriété bâtie, quand le droit commun sera repris son cours. Ici, je suis d'accord avec l'honorable M. Lekeu. Je pense qu'on ne verra pas d'impropriété, à ce que, de cette tribune, où tous les principes du droit ont si souvent trouvé d'ardents défenseurs, il parte, à l'adresse de la grande masse des propriétaires, un conseil et un avertissement : le conseil, c'est d'user avec modération des armes que nous allons leur restituer ; l'avertissement, c'est que s'ils n'en faisaient rien, et s'ils en arrivaient ainsi à généraliser une nouvelle crue des loyers, ils risqueraient de justifier les pouvoirs publics à tenter une nouvelle intervention dans le domaine du droit privé, en vue de rétablir, ce qui nous est nécessaire avant tout dans les circonstances actuelles, une harmonie sociale dont nous avons impérieusement besoin pour le relèvement de notre pays.

M. Delacroix, premier ministre. — M. Brunard a exprimé le regret de n'avoir pas vu maintenir par la Chambre l'article 20 qui obligeait le locataire à faire sous serment certaines déclarations relatives à ses moyens de payer. Comme la fait observer M. Speyer, et avec lui M. Byckmans, il y avait une certaine dissonance entre le fait d'obliger le locataire à faire la preuve de son impossibilité de payer, et d'autre part le fait de déroger au droit commun quant au mode de preuve à imposer au locataire.

J'avais néanmoins demandé au Sénat de maintenir cette disposition, parce qu'il me paraissait qu'il y avait là un moyen d'éviter les procès et d'empêcher les fraudes. La Chambre n'en a pas jugé ainsi. Le gouvernement a dû se rallier à son avis. Il est, d'ailleurs, désirable d'aboutir, et il ne faut pas s'obstiner dans des considérations peut-être théoriques.

Je convie donc le Sénat à ne pas insister et à adopter le projet.

On a exprimé le regret que le gouvernement ne prenne pas l'engagement définitif d'indemniser les propriétaires lésés pendant la guerre par la perte de leurs loyers. Le gouvernement ne peut prendre d'engagements dont il ne voit pas la couverture ; les disponibilités que nous entrevoyons pour le moment ne permettent pas de prendre pareil engagement.

Mais le projet de loi qui ouvre un crédit de 25 millions pourra intervenir utilement en faveur des petits propriétaires ; ces 25 millions ne sont d'ailleurs qu'un premier crédit. Affecter à la réparation des torts causés aux propriétaires, l'impôt sur les bénéfices de guerre, comme l'a demandé M. Brunard, ce serait méconnaître la légitimité des autres réparations plus urgentes et plus fondées encore auxquelles cet impôt doit faire face.

D'autre part, le projet de budget vous montrera qu'il y a pour le gouvernement des nécessités urgentes et qu'il faudra bien utiliser les ressources de la loi sur les bénéfices de guerre pour faire face à ces charges.

M. Hubert Brunard a insisté sur les pertes subies par les petits propriétaires. La guerre, hélas ! entraîne des situations douloureuses pour presque tout le monde. Nous ne pouvons pas vivre dans cet état d'esprit que l'on rencontre trop souvent parmi le public et selon lequel la guerre doit passer sans laisser de trace dans nos biens, sans que nous ayons eu à souffrir autrement que dans notre sang, dans nos affections.

Pour la première fois, au sortir de cette guerre, on a consacré un droit nouveau, le droit à la réparation des dommages de guerre.

M. Brunard a dit aussi qu'il est fâcheux que la loi n'avantage pas les locataires mobilisés ; le principe qu'il voudrait voir appliquer consacrerait une indemnisation au profit des mobilisés, même s'ils ne se trouvaient pas dans le cas d'insolvabilité. Ce serait donner aux locataires mobilisés une indemnité proportionnée à l'importance de leur loyer, alors que les mobilisés non locataires n'obtenaient rien du tout.

Enfin M. le comte Goblet d'Alviella a exprimé le regret de ce que la loi n'accorde pas au juge le moyen de proroger le bail pour une durée égale à celle de la guerre, le locataire ayant été privé des bonnes années sur lesquelles il comptait et se trouvant lésé par le fait que les améliorations qu'il avait faites dans l'immeuble loué ne pourront plus lui profiter.

Je rappellerai à l'honorable membre les complications sans nombre des projets de loi semblables à celui qui nous occupe ; du moment où on

porte une atteinte au droit des particuliers, les mécontentements surgissent immédiatement de tous côtés.

Nous devrions donc nous limiter au strict minimum dans cette immixtion exceptionnelle dans les rapports entre particuliers.

Et l'on aurait voulu armer le juge de ce droit exceptionnel non seulement d'exonérer le locataire d'une partie de ses loyers, mais d'imposer un bail nouveau !

M. le comte Goblet d'Alviella. — On pouvait faire une exception quand le fait était prouvé.

M. Delacroix, premier ministre. — On aurait donc imposé une prorogation, c'est-à-dire un bail nouveau à quelqu'un qui n'en aurait pas voulu !

M. Hallet. — Le résultat de votre non-intervention est que les propriétaires doublent leur loyer.

M. Delacroix, premier ministre. — Tout augmente ; il y a des raisons générales à la base de cette hausse économique ; la loi sur les loyers n'est pas un des facteurs de cette hausse.

Le Sénat fera œuvre sage en tournant la page, en mettant un terme aux conflits entre propriétaires et locataires ; ils se concilieront à l'amiable en tenant compte des difficultés résultant des circonstances difficiles que nous avons traversées. Le vote du Sénat contribuera à maintenir l'harmonie dans les pays.

M. Vinck. — Je me joins aux motifs développés par M. Lekeu pour justifier mon abstention, abstention justifiée par la charge imposée aux preneurs par l'obligation de dévouer leur manque de ressources.

Je ferai remarquer au Sénat que la situation s'aggrave dans les pays par le manque de logements. Ce phénomène est général en Angleterre, où rien n'a été détruit ; en Allemagne aussi. Dans le nord de la France, il s'explique par les destructions.

En Angleterre, le gouvernement a ordonné la construction de cinq cent mille habitations pour commencer.

Songez à la situation dans laquelle nous nous trouverons quand les démobilisés rentreront chez eux, quand de nouveaux mariages seront conclus et créeront de nouveaux foyers, et quand rentreront les Belges encore à l'étranger.

Nous devons nous inquiéter de cette situation.

D'accord avec le gouvernement, le Sénat pourrait prendre l'initiative d'un projet de loi qui effacerait l'impression que le vote de cette assemblée de grands propriétaires, en ce qui concerne la loi sur les loyers, a causée dans le pays, c'est-à-dire l'initiative d'un projet de loi qui réglerait le taux des loyers, au moins de ceux dépassant un certain chiffre par rapport aux loyers d'avant la guerre.

Ce serait un excellent moyen de diminuer la fièvre de mécontentement qui possède une partie de la population déçue dans beaucoup de ses espérances nationales et internationales.

Un projet de loi semblable a été voté en Hollande ; si le Sénat n'en prend pas l'initiative, le gouvernement ou la Chambre pourrait le faire.

M. Hallet. — Je veux vous montrer par un fait combien les petits propriétaires sont dignes d'intérêt et ont droit à participer à la distribution des 25 millions que M. le premier ministre demandera au parlement de voter.

J'ai reçu ce matin une lettre dont je veux lire la principale partie. La voici :

« Propriétaire d'immeubles, je n'ai plus touché un centime de loyers depuis 1914 ; la somme qui m'est due de ce chef s'élève à la somme de 6,792 fr. 84 c. Parmi les locataires en cause, se trouvent trois familles de soldats à la guerre, dont un officier.

« Après avoir mangé mes petites économies, j'ai, l'an 1916, hypothéqué mes biens à concurrence de 2,000 francs, dont j'ai payé les intérêts de 1916 et 1917.

« Sans emploi depuis lors par suite de la mort de mon patron, je suis tombé à charge de l'assistance publique comme chômeur et n'ai pu de ce fait payer les intérêts de l'année 1918.

« Mon prêteur m'informe que si je ne l'ai pas satisfait dans la huitaine, il fera procéder à la vente de mes biens donnés en garantie, par expropriation forcée.

« Faut-il, monsieur le sénateur, après une vie de travail, être mis ainsi sur la rue sans ressources, car, âgé de 60 ans, trouverais-je encore un emploi ? »

M. Delacroix, premier ministre. — Il faut faire connaître la loi à l'auteur de cette lettre.



**M. Halot.** — J'ai voulu vous donner communication de ce fait pour vous démontrer que la situation des petits propriétaires est digne d'intérêt.

**M. Mosselman.** — Je fais miens les griefs de M. Lekeu et de M. le comte Goblet d'Alviella contre la loi ; mais j'estime qu'une solution est nécessaire, la crise devenant de plus en plus aiguë.

J'espère qu'à bref délai le législateur pourra apporter améliorations et compléments à la loi, notamment en ce qui concerne les petits propriétaires.

— La discussion générale est close.

#### Discussion des articles.

A l'article 6 :

**M. Poelaert.** — L'article 6 paraît devoir soulever, dans la pratique, une difficulté d'application, au sujet de laquelle je saurais gré à M. le premier ministre de nous donner quelques précisions.

Le § 1<sup>er</sup> stipule que « le juge accordera termes et délais au propriétaire qui a contracté une dette hypothécaire et qui justifiera que ses ressources ne lui ont pas permis de s'acquitter soit du capital, soit des intérêts, soit des annuités pendant la période de guerre ; dans ce cas et en vertu du § 2 de cet article, le capital, les intérêts et annuités profiteront de plein droit du privilège résultant de l'inscription hypothécaire, sans préjudice aux droits des créanciers postérieurs en rang.

Ce texte est précis et clair et ne paraît pas devoir soulever des contestations. L'hypothèque garantira donc tous les arriérés pour lesquels le Juge aurait accordé des délais de paiement. Mais l'article stipule, en outre, que « le juge pourra capitaliser les intérêts ou annuités en souffrance et leur faire produire intérêt ».

Il semble que, dans ce cas, pour profiter du privilège de l'inscription, le créancier sera tenu de faire inscrire une nouvelle hypothèque en se basant sur le jugement, qui fournira le titre authentique de sa créance, et en se conformant à l'article 85 de la loi hypothécaire, c'est-à-dire en déposant au bureau de la conservation des hypothèques, les bordereaux prévus par cet article.

Il importerait de savoir si cette interprétation est exacte, ou si dans ce cas également l'inscription hypothécaire garantira de plein droit les arriérés capitalisés. D'autre part, il arrivera souvent que le créancier consentira spontanément, et sans passer par des formalités judiciaires, à faire application lui-même de cette disposition de l'article 6, c'est-à-

dire qu'il acceptera de capitaliser au profit de son débiteur les intérêts ou annuités en souffrance.

Dans ces conditions, on est en droit de se demander si ce créancier, qui se sera abstenu de provoquer un jugement, profitera lui aussi et de plein droit, pour le montant de la dette ainsi capitalisée, du privilège accordé par le deuxième paragraphe de cet article 6 ; ou bien faut-il admettre qu'il s'en tene, pour en bénéficier, de faire constater par acte authentique l'opération d'atermoiement ainsi conclue avec son débiteur et prendre, dès lors, une inscription complémentaire.

Il y a un intérêt évident à voir résoudre cette question par une déclaration ministérielle, parce que celle-ci serait de nature à éviter un grand nombre de contestations judiciaires, et je saurais gré à M. le premier ministre de bien vouloir s'expliquer sur ce point.

**M. Magnette.** — Un mot au sujet du dernier paragraphe de l'article 6, ainsi conçu :

« Toutes clauses d'exigibilité de plein droit, toutes clauses majorant le taux de l'intérêt à défaut de paiement régulier, contenues dans des contrats tombant sous l'application du présent article, sont sans effet relativement aux capitaux, aux annuités et aux intérêts échus pendant la période indiquée à l'article premier. »

Je voudrais que le ministre nous dise expressément que l'on devra interpréter cette disposition dans le sens le plus large ; les clauses majorant les intérêts sont souvent dissimulées par des clauses qui ont l'air de les diminuer et qui sont en réalité de véritables clauses pénales. Il importe qu'il n'y ait pas d'équivoque. (Très bien ! à gauche.)

**M. Delecroix,** premier ministre. — Je réponds d'abord à M. Poelaert. Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 6 les intérêts doivent profiter de plein droit, pour la totalité, du privilège résultant de l'inscription de l'hypothèque. S'il en eût été autrement, la loi aurait dû le dire. Donc, pas d'inscription supplémentaire.

Quant aux intérêts capitalisés, la règle reste la même. Encore une fois, pour qu'il pût en être autrement, le législateur aurait dû le dire.

Pas de distinction non plus entre le cas où il y a un jugement et celui où il y a en simplement accord des parties.

Je réponds maintenant à M. Magnette : Toute majoration doit être exclue, qu'elle soit directe ou indirecte, évidente ou cachée.

— L'article 6 est adopté.

Les autres articles sont adoptés sans observation.

La séance est levée à midi 50 minutes.

## Séance de l'après-midi.

PRÉSIDENCE DE M. DE FAVREAU, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 2 heures 15 minutes.

RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT DES FAITS DE GUERRE.

#### Discussion générale.

**M. Dubost,** rapporteur. — A l'instar de ce qui s'est passé à la Chambre, votre commission a jugé utile qu'un de ses rapporteurs lit un exposé succinct de l'objet de cette loi compliquée et importante. J'ai été chargé de cet honneur ; j'espère pouvoir m'acquitter de ma tâche à la satisfaction du Sénat.

A peine l'ennemi avait-il quitté le sol patrial que déjà se dressait devant nos esprits le redoutable problème de la réparation des dommages de guerre. Les jours d'effervescence patriotique que nous avons vécus devaient être emportés trop vite sur les ailes du temps.

Ils furent tout de suite suivis des heures graves au cours desquelles nous apparut un spectacle impressionnant de ruines qui eût effrayé tout peuple moins courageux, moins industrieux que le peuple belge.

On se rappelle les cruautés de l'invasion des barbares : les victimes civiles, les pillages, les incendies, Louvain, Termonde et tant de destructions opérées sans nécessité militaire. Après cela l'ennemi avait commencé l'exécution de son plan systématique pour utiliser à son profit les richesses de notre pays.

Le but de l'Allemagne apparaissait clair : ruiner la Belgique, la mettre dans l'impossibilité de reprendre, après la guerre, son activité économique si féconde.

Pour la totalité des dommages de toute nature que la nation belge et ses membres ont subis, réparation intégrale est due par l'Allemagne.

Les droits de la Belgique reposent sur deux bases : d'abord la violation de la neutralité belge ; ensuite l'ensemble des infractions commises par l'Allemagne aux engagements qu'elle avait souscrits par sa signature mise au bas de la convention de La Haye.

La Belgique soumet ses légitimes revendications à la Conférence de la paix, en tant que nation, pour obtenir l'indemnisation des dommages qu'elle a subis et, en qualité de mandataire de ses membres, pour obtenir réparation du dommage éprouvé par chacun d'eux.

Elle a foi absolue dans les déclarations solennelles de ses fidèles Alliés faites pendant la grande guerre et renouvelées souvent par les hommes d'Etat de l'Entente.

La déclaration de Sainte-Adresse est un engagement formel des Alliés de réparer la Belgique. Cette réparation nécessaire devra lui être accordée par privilège.

Les sacrifices consentis par la Belgique et l'aide puissante qu'elle a donnée aux Alliés lui donnent droit à une priorité.

De plus, la Belgique a été occupée presque tout entière et son industrie annihilée, tandis qu'en France, par exemple, des industries du Nord ont pu s'installer à Nantes et travailler pour leur pays.

C'est là une distinction qu'il est bon de rappeler à cette heure solennelle.

La commission de la Chambre a donc bien fait d'introduire dans la loi un article 1<sup>er</sup> affirmant à nouveau le droit de la Belgique de recevoir une



entière indemnisation. Cet article 1<sup>er</sup> servira de frontispice à l'ensemble de notre législation sur les dommages de guerre.

En la rappelant ici, je crois que l'heure est venue pour le Sénat de revendiquer l'accomplissement de nos promesses faites à la Belgique par ses Alliés sans qu'elle les ait sollicités (Très bien !)

Je convie l'Assemblée à adresser un témoignage d'admiration et de reconnaissance à nos délégués à la Conférence de la paix pour leur patriotique dévouement, et à leur demander de poursuivre avec calme et sérénité l'application effective des principes immortels de la Justice et du Droit. (Applaudissements.)

Mais j'ai hâte d'aborder l'examen du texte du projet en discussion.

La loi projetée est une loi d'ordre interne, nationale, formant le premier anneau d'une chaîne de lois dont l'ensemble assurera aux citoyens belges la réparation des dommages de la guerre.

L'Etat en supportera la charge, même si les réparations auxquelles la Belgique a droit n'étaient pas intégrales.

Abordant la redoutable question de la réparation des dommages de guerre, le gouvernement se trouva au carrefour de deux voies : l'une le conduisait au dépôt d'une loi unique sur la base de laquelle les dommages seraient évalués et réparés.

Mais était-il possible de résoudre d'un coup un problème dont les ramifications s'étendent à l'infini ? N'était-il pas plus sage de sérier les diverses classes de dommages pour en faire l'objet d'autant de lois distinctes ? Enfin était-il possible d'isoler la question des réparations et d'indemniser également et intégralement toutes les catégories de dommages avant que fussent déterminés le montant des indemnités et les modalités de leur paiement par l'Allemagne ?

Il paraît au gouvernement préférable ne pas s'engager dans la première voie et de s'orienter vers la méthode des lois fragmentaires : réparation des dommages matériels, réparation aux victimes civiles, pensions militaires, etc.

L'article 2 prévoit in terminis ce d'autres réparations qui ne sont pas prévues par la loi feront l'objet d'une loi spéciale.

La loi créant un crédit de 25 millions, qui sera de beaucoup augmenté dans l'avenir, a déjà été votée par le parlement.

Le droit moderne apporte au législateur de 1919 la solution du problème de la réparation. L'équité exige que le dommage subi à la suite de l'invasion du territoire national soit réparé par la communauté.

Cette obligation découle de la solidarité. Elle a été justement comparée à la notion des avaries communes par les juristes de la loi maritime range les dépenses extraordinaires et les dommages soufferts volontairement pour le salut commun du navire; les avaries sont mises à charge de la collectivité des intéressés.

Il s'agit bien d'un droit et non d'un secours. Ce droit correspond à l'obligation solidaire dont nous venons de parler.

Les réparations portent donc sur les dommages matériels certains et directs. Il n'est pas nécessaire de s'étendre sur cette terminologie, qui a été fixée par la jurisprudence en matière de contrats et de quasi-contrats.

M. Speyer. — Si je lis bien, le mot « direct » ne figure pas dans notre texte.

M. Du Bost. — Il est parlé des dommages résultant de l'atteinte directe, ce qui revient au même.

Les discussions ont donné, d'ailleurs, une précision plus grande aux textes. Le dommage moral se trouve exclu. On ne répare pas des souffrances éprouvées par tous et qui ne peuvent se monnayer.

Est-ce que jamais nos soldats de l'Yser ont songé à faire rémunérer les sacrifices qu'ils consentaient à la Patrie ? A quel chiffre fantaisique, d'ailleurs, n'arriverait-on pas si l'on devait tenir compte du dommage moral ?

M. Delanoy. — Et la privation du travail, n'est-ce pas un dommage direct ?

M. Dubost. — J'y arrive.

On trouve également exclu le dommage incertain et aussi le manque à gagner qu'entraîne le chômage.

Le chômage est un dommage indirect. Il n'est pas la conséquence directe de la destruction, il en est une suite indirecte.

Si vous en jugez autrement, il faudrait admettre le dommage subi dans les professions libérales que l'on n'a pu exercer pendant la guerre et aussi celui de nos soldats éloignés de leur travail pendant quatre ans.

Permettez-moi de vous rappeler à ce propos l'exemple classique cité par le vieux juriconsulte Pothier. Une vache rendue à un cultivateur

est contaminée. Elle coïncide à son tour d'autres vaches. La réparation n'est due que pour la vache vendue : il y a un dommage direct. Les répercussions de la contamination de cette vache réparties sur d'autres étables ne donnent pas lieu à réparation : il n'y a pas un dommage direct.

On ne peut réparer le dommage indirect.

Où l'adoption de ce principe nous conduirait-elle ? demandait, avec raison, M. le premier ministre à la Chambre. Elle aboutirait à reprendre dans la poche gauche ce que nous mettons dans la poche droite.

Ici se posent deux questions, dont l'une n'a pas été traitée in terminis à la Chambre. C'est à son sujet que la commission a posé une question au ministre des affaires économiques, qui a partagé sa manière de voir.

Qu'en est-il de la perte de jouissance résultant de l'occupation militaire ? Quand un immeuble a été occupé par l'ennemi ou par les troupes belges et alliés, il y a lieu à réparation. Mais jusqu'où s'étend le dommage ?

D'après M. Mechevynck, ce dommage ne comprend pas la perte de jouissance, mais uniquement les dégâts matériels causés par l'occupation. Cette opinion n'a pas été suivie par la Chambre; elle est d'ailleurs contredite par le texte de l'arrêté-loi du 22 octobre 1918, dont les dispositions ne sont abrégées que pour autant qu'elles soient contraires au principe directeur que nous discutons.

Or, que dit cet article ?

Parmi les dommages matériels, il énumère les réquisitions de l'armée ennemie et les prises de possession d'immeubles pour le cantonnement des troupes.

Nous nous trouvons en présence de citoyens dépossédés et qui ont dû acquitter ailleurs des loyers. Ce dommage n'est pas réparé. Il résulte cependant de l'expulsion de l'immeuble par l'armée.

Votre commission a estimé que le seul fait de la déposition peut créer le droit à la réparation. Si cette question avait été soumise à la Chambre, celle-ci aurait certes adopté le système de la réparation au profit de l'expulsé.

M. le baron de Mévius. — A la condition que l'expulsé soit propriétaire. S'il est locataire, il n'a aucun droit.

M. Du Bost. — Le préjudicié, dit le texte de la loi, aura droit à une indemnité supplémentaire. Votre commission estime qu'il y a équivalence entre la destruction de l'immeuble et le fait de la déposition, et que ce dernier dommage doit, dès lors, donner lieu à réparation. Le ministre voudra bien nous dire s'il se rallie à cette manière de voir, comme il l'a fait en commission.

Une seconde question a attiré l'attention de la commission de la Chambre. Quel remboursement des frais généraux et d'entretien et notamment des salaires et secours payés par les industriels et les commerçants dont les fabriques ont été détruites ou vidées de leur outillage ?

On s'est demandé si le gouvernement déposerait un projet visant cette indemnisation spéciale. Le ministre, en commission, nous a dit qu'il lui semblait possible de présenter une loi fragmentaire dans ce sens. Il y a bien là un dommage direct et non un manque à gagner. La commission est tout à fait de cet avis.

D'après le chapitre III de la loi, la réparation devra être faite en argent.

Il est intéressant de signaler la réparation spéciale prévue par l'article 27, qui porte que l'Etat a la faculté d'offrir des immeubles comme réparation. C'est la réparation par équivalence.

Il entre donc dans les vœux de la nation que soient mis à la disposition du préjudicié des meubles de même nature et des bâtiments, des marchandises, du cheptel.

La commission de Paris a admis le principe de l'équivalence; mais cette satisfaction ne nous aurait pas, s'il faut en croire les journaux, été accordée par la commission de l'Armistice.

Espérons que M. le ministre des affaires économiques obtiendra son inscription dans les préliminaires de paix, comme il en a exprimé l'espoir à la Chambre.

J'en arrive à un des points les plus intéressants, celui du emploi des indemnités.

D'une manière générale, le régime des réparations doit être établi de telle façon qu'en accordant réparation aux préjudiciés, on assure la reconstitution du pays et son relèvement économique.

Les intérêts supérieurs de la Patrie ne peuvent être sacrifiés aux intérêts particuliers de ses enfants. Les obligations que nous imposent les dures lois de la concurrence ne sauraient être remplies si immeubles et meubles ne sont pas rétablis en fonction des exigences modernes.



C'est pourquoi la Chambre a adopté le système de la prime au rempli, inscrite dans l'article 45.

La Chambre française avait été entraînée vers le système du rempli facultatif. Le Sénat français avait voulu imposer le rempli en tout hypothèse.

La Chambre des représentants de Belgique a préféré le rempli encouragé. Votre commission l'a adopté. C'est d'ailleurs ce système qui a triomphé, en dernière analyse, au parlement français.

En principe, le rempli doit avoir lieu dans la commune où se trouvait l'immeuble, mais, dans l'intérêt du pays, il peut avoir lieu ailleurs si le tribunal est de cet avis. Et le tribunal peut aussi autoriser la substitution à l'entreprise ancienne d'une entreprise différente.

Telle est l'économie générale du projet.

Il fut déposé, dès le 11 décembre 1918, et il y a lieu d'en savoir gré au ministre. Ce n'est pas en vain non plus qu'il a sollicité le parlement d'y apporter toutes les améliorations utiles.

Je dirai à ce propos que le rapport de la Chambre est un monument juridique. Et il y a lieu aussi de dire que le débat à la Chambre fut remarquable à tous points de vue, notamment par l'intervention des rapporteurs et par celle du ministre des affaires économiques, qui y a apporté tout son talent, toute sa science et aussi tout son cœur. (Très bien.)

De ce travail commun, de cette collaboration magnifique est sorti un chef-d'œuvre au sens ancien du mot, un monument législatif de belle tenue, de belle ordonnance, qui fait honneur à la Chambre. Nous arrivons au but en même temps que la France.

Chez nous, quatre mois après le dépôt du projet, la Chambre le votait et le Sénat est appelé à voter. En France, le projet avait été déposé en 1914 et il vient seulement d'aboutir.

Je rends hommage à M. le ministre des affaires économiques qui a fait accélérer le travail et a mis en distribution 6 millions de formules.

Grâce en grande partie à la loi que nous allons voter, nous pourrions voir renaitre notre belle Belgique. Nous reverrions la fumée de nos hauts-fourneaux et la forêt de mâts du port d'Anvers. Et notre patrie au travail retrouvera sa prospérité et son bonheur. (Applaudissements.)

COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT.

M. le président se lève et prononce les paroles suivantes que le Sénat écoute debout :

Le Sénat a éprouvé une bien vive déception en apprenant que la Conférence de Paris, écartant Bruxelles, avait donné Genève pour résidence à la Ligue des nations.

La Belgique a opposé aux sommations du 2 août la réponse la plus ferme, la plus loyale.

Consciente de sa faiblesse et de la force de l'ennemi, elle s'est délibérément offerte en holocauste sur l'autel du droit et de la foi jurée. Son armée par sa vaillance, son admirable défense de Liège a retardé la marche de l'envahisseur, elle a détourné par ses vigoureuses sorties d'Anvers des forces allemandes dirigées vers la Marne; par son héroïque résistance sur l'Yser, elle a marqué le trait que tous les efforts concentrés de l'ennemi n'ont pu franchir, et dans la dernière offensive elle a pris une part glorieuse entre toutes à la victoire de la liberté et de la civilisation.

Il semblait que le souvenir de si grands services, rendus à la chose commune, devait retenir l'attention des plénipotentiaires au moment de la désignation du siège de la Ligue. Ces services étaient trop récents pour être oubliés, ils ont été méconnus.

L'âme belge est trop haute, trop fière pour rechercher les motifs de cette décision et pour se répandre en mesquines réclamations.

Instruits par cette pénible expérience, les pouvoirs publics manqueraient gravement à leur devoir s'ils ne s'efforçaient par tous moyens d'obtenir la restauration explicitement promise.

Le pays est représenté à la Conférence par des plénipotentiaires dont la valeur, l'autorité et le dévouement lui font honneur. Nous saisissons avec plaisir cette occasion de leur rendre un public témoignage de notre gratitude. (Très bien.) Les membres du gouvernement multiplient leurs témoignages, leurs voyages pour le triomphe des grands intérêts confiés à leurs soins. Nous nous unissons pour exprimer notre profonde reconnaissance. (Applaudissements.)

Dans ces circonstances angoissantes, le parlement ne peut rester inactif.

Déjà la Chambre des représentants a formulé ses sentiments dans un vote unanime.

J'ai l'honneur de proposer au Sénat, réuni pour la première fois depuis la désignation de Genève, d'adresser un appel aux parlements des Nations alliés. (Très bien! très bien!)

Nous avons tous, messieurs, la conviction que notre malheureuse patrie ne pourra se relever si elle est réduite à ses seules ressources. La dure occupation s'est étendue dès 1914 sur la totalité pour ainsi dire de son territoire. Elle a été frappée de contributions énormes. Les routes, les chemins de fer, les ports, les canaux, le télégraphe, le téléphone sont démolis ou gravement endommagés. Les villes et les villages sont pillés, incendiés, bombardés, détruits. Les industries, systématiquement dépourvues, anéanties, restent inactives et ne peuvent offrir du travail aux chômeurs. Partout la ruine et la désolation!

En même que la Belgique endurait ces souffrances, elle supportait les maux communs à tous les belligérants. Il est évident qu'elle a été plus éprouvée plus que toute autre nation.

Les grandes puissances s'en sont rendu compte et elles ont pris l'engagement formel de ne déposer les armes qu'après la restauration complète.

Cette promesse, nous demandons qu'elle soit remplie dans la pensée large et généreuse qui l'a dictée.

Nous réclavons la révision des traités de 1839, la suppression de la neutralité obligatoire et des entraves de natures diverses mises au plein développement de l'existence politique et économique du pays. (Très bien.)

C'est dans cette pensée, messieurs, que j'ai l'honneur de vous proposer l'appel suivant aux Parlements alliés :

« Le Sénat de Belgique, ému par le vote de la Conférence de Paris, qui méconnaît les titres de Bruxelles à devenir le siège de la Ligue des Nations, gravement préoccupé de la situation lamentable à laquelle la guerre la plus cruelle a réduit son pays; convaincu que les ruines sans nombre qui couvrent le territoire ne peuvent être relevées par les seules ressources nationales, s'adresse sous l'empire de la plus vive anxiété à l'Assemblée et la conjure d'intervenir avec la dernière énergie en vue d'obtenir que les engagements solennels de prompt et complet restant ratifié, fréquemment renouvelés, soient exécutés dans l'esprit de large équité et de généreuse compassion qui les a dictés.

« Confiant dans les sentiments de solidarité qui unissent toutes les nations civilisées, et dans les témoignages de sincère et profonde sympathie que votre Assemblée a bien voulu donner à la Belgique, le Sénat se tient assuré de trouver en elle un puissant soutien, une efficace intervention à l'appui des satisfactions légitimes et indispensables réclamées de la Conférence de Paris pour la restauration du pays. » (Longue ovale d'applaudissements sur tous les bancs.)

M. Delacroix, premier ministre (Mouvement d'attention). — La motion de l'honorable président a été inspirée par une anxiété que le pays partage et à laquelle le gouvernement s'associe : Nous sommes à la veille de la signature du traité de paix, à l'heure des réparations et par conséquent à une heure décisive pour l'avenir du pays. L'échec de ces promesses et de ces assurances est arrivée.

Ainsi que j'ai eu l'occasion déjà de le dire au Sénat, le principe de la réparation intégrale de la Belgique sera inscrit dans le traité; une commission interalliée sera installée pour assurer les modalités de la réparation et la Belgique y sera représentée.

Mais, je l'ai déjà dit aussi, il ne suffit pas que la Belgique soit indemnisée en trente ans, il nous faut des satisfactions et des interventions immédiates, immédiates tout au moins dans la mesure de ce qui est indispensable.

A cet égard, aucun accord n'est encore intervenu; nous négocions. Notre délégué doit être encore entendue aujourd'hui à ce sujet par le conseil des quatre.

Le Sénat comprendra que, conformément aux traditions, nous ne puissions pas exposer le détail de cette négociation. Mais il peut avoir l'assurance que nos plénipotentiaires défendent nos droits sans faiblesse et que le gouvernement est décidé à les appuyer avec la suprême énergie. (Applaudissements unanimes.)

M. Braun. — Les paroles que viennent de prononcer notre honorable président et le Premier ministre correspondent trop bien aux sentiments du Sénat et du pays tout entier pour qu'elles aient besoin d'être ratifiées autrement que par nos applaudissements unanimes. A aucun moment, depuis l'armistice, nos anxiétés ne furent plus vives; aucune heure ne fut plus solennelle. C'est la destinée de la Belgique qui se joue actuellement dans le conseil des puissances alliées. Se rendent-elles



compte de l'étendue de nos sacrifices? Se souviennent-elles de l'étendue de leurs promesses?

« On nous a tout pris », disent un de nos grands citoyens, M. Verwilghen, dans un tableau qu'il traçait de nos désastres au conseil provincial de la Flandre orientale, au mois de décembre 1916, ce qui était plus méritoire, devant l'ennemi, qu'aujourd'hui sur nos lèvres.

Emprunte le passage à *La Libre Belgique* de ce matin :

« On nous a pris notre argent, on nous a pris nos matières premières et condamné nos ouvriers au chômage forcé; on nous a pris nos outils et nos machines; on transplante nos industries en Allemagne; on nous réduit à l'impuissance en nous mettant dans l'impossibilité, lors de la conclusion de la paix, de reprendre le travail et de nous relever de nos ruines; on nous enlève notre population valide; on plonge nos familles dans le deuil et la souffrance. Tout nous est pris, sauf notre honneur. »

Mais, si notre honneur nous a commandé de tout braver et de tout souffrir, l'honneur des nations alliées ne leur commande-t-il pas de nous aider à réparer les maux que nous avons endurés pour elles?

Elles y ont engagé leur parole et leur signature. (Très bien !)

« Les Belges, proclamait au mois d'août 1914, M. Asquith à la Chambre des Communes, ont mérité la gloire immortelle qui est due aux peuples qui savent préférer la liberté à la vie facile, même à l'existence. Nous sommes fiers de leur vaillance et de leur amitié. Nous les saluons avec respect et nous les honorons, nous sommes avec eux de cœur et d'âme; à côté d'eux et avec eux, nous défendons deux grandes causes : l'indépendance des petites nations et le caractère sacré des engagements internationaux. C'est pourquoi je demande à la Chambre de leur donner l'assurance, au nom du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande et de tout l'Empire, qu'ils peuvent compter jusqu'au bout sur notre inébranlable assistance. »

M. Bonar Law, chef de l'opposition, ajoutait : « Notre admiration et notre sympathie ne se limitent pas à l'Armée belge, elle voit aussi, et sans bornes, au peuple belge qui a enduré et endure les horreurs de la guerre. La Belgique a bien mérité du Monde, elle a ajouté une page à l'histoire ces nobles exploits accomplis par l'héroïsme des petites nations. Pour nous et nos alliés, elle a fait plus que donner un exemple, elle nous a fait ses obligés et notre nation ne l'oubliera jamais. »

À la Chambre des lords, le marquis Lansdowne, chef de l'opposition, faisait, en ces termes, écho aux déclarations du chef du gouvernement :

« Si nous avions été le spectateur désintéressé des événements, la conduite de la Belgique eût suffi à provoquer notre admiration. Nous ne sommes pas désintéressés, nous sommes associés à la Belgique, et c'est pourquoi nous devons lui offrir le tribut non seulement de notre admiration, mais de notre gratitude pour tout ce qu'elle a fait. Nous pouvons dire que c'est grâce à elle que le vaste mouvement d'attaque de l'Allemagne, qui eût pu tout balayer, a été brisé dès le début. Il est impossible d'évaluer le prix dont la Belgique a dû payer cet exploit, mais c'est un prix terrible. Cette action restera gravée dans le cœur de notre nation. Je crois qu'il n'est ni homme ni femme qui ne souhaite que nous soyons en mesure de donner à la Belgique une preuve effective, par nos actes, de la gratitude, de la sympathie et de l'admiration qu'en faibles mots nous avons cherché à lui exprimer aujourd'hui. »

Cette preuve effective de ses sentiments, le Royaume-Uni est aujourd'hui en mesure de nous la donner. C'est le moment de le faire.

De son côté, le communiqué officiel français nous apportait les garanties ci-après :

« Nos troupes ont fait leur devoir, mais l'héroïque nation belge a fait plus que le sien. Elle se devait à elle-même, elle nous devait de défendre sa neutralité. Nous attendions tout de sa loyauté et de sa vaillance. Mais elle a dépassé notre attente; c'est elle qui, par sa résistance obstinée, a permis notre mobilisation, notre concentration, le débarquement de nos alliés dans nos ports, leur arrivée sur le front de bataille et l'organisation systématique de cette guerre en commun. C'est de poitrines belges qu'a été fait notre rempart, c'est la nation belge tout entière qui, donnant son sang, donnant son territoire, donnant sa capitale, a voulu que Liège et Anvers devinssent dans l'histoire synonymes des Thermopyles et de Marathon. Frères belges, nous vous avons apporté, il y a quatre-vingt-trois ans, l'indépendance; vous nous payez votre dette au centuple. Jamais nos fils et les fils de nos fils à travers les siècles n'auront pour vous assez de reconnaissance et d'amour. »

Enfin, à la Chambre des députés, M. Viviani, président du conseil, après avoir donné lecture des déclarations faites par M. Asquith et le

marquis de Crewe, au sujet de la Belgique, et dit que le Gouvernement français les approuvait entièrement, se résumait ainsi :

« Les Alliés sont les obligés de la Belgique et la France n'oubliera jamais le noble, l'héroïque, le vaillant courage déployé par l'armée belge. C'est une dette sacrée que nous avons contractée vis-à-vis de cette admirable Nation, si grande par son cœur et par son courage. »

Le 11 février 1916, les puissances alliées ont renouvelé solennellement ces engagements, garantissant que leurs armes ne seraient pas déposées tant que la Belgique ne serait pas complètement indemnisée.

Ah ! messieurs, nous n'en pouvons douter, ces engagements seront tenus.

Sans doute la Belgique s'aidera. Saignée aux quatre veines, elle n'épargnera pas son labeur, elle jettera dans le gouffre ce qui lui reste de son épargne.

Le résultat de l'emprunt de la restauration nationale en témoignera hautement.

Mais, quel que soit l'effort, si énorme qu'il soit, il serait insuffisant, infructueux, sans le concours des nations alliées.

Ayons foi en elles, ayons foi aussi dans leurs parlements, dans nos plénipotentiaires, dans l'énergie de notre gouvernement pour que soit faite à la Belgique, à la table de la Conférence et dans les conditions de paix, la place qui lui revient, et pour qu'elle sorte de cette terrible aventure plus grande, plus prospère et plus belle. (Vifs applaudissements.)

M. le comte Goblet d'Alviella. — Nous devons remercier notre président d'avoir compris que, dans les circonstances tragiques que nous traversons, il était nécessaire que le Sénat fût entendu sa voix, et pour appuyer ceux qui nous défendent à Paris, et pour rappeler nos revendications aux peuples étrangers qui nous ont soutenus de leurs armes ou de leurs sympathies.

Dans la longue et tragique épreuve que vient de traverser notre pays, tous ses enfants, ceux qui, admirables de résistance morale, sont restés sous le joug de l'ennemi, aussi bien que ceux qui ont trouvé un asile généreux dans l'hospitalité étrangère, aussi bien le gouvernement réfugié sur le rocher de Sainte-Adresse, que les héros invinciblement groupés autour de notre glorieux souverain, sur le dernier lambeau de territoire où n'a cessé de flotter notre drapeau, tous, nous avons été soutenus par la même foi inaltérable dans la délivrance finale de notre patrie, non moins que par la conscience de lutter pour le triomphe du droit, la liberté de l'Europe et le salut de la civilisation menacée par les hordes des barbares.

Pendant le demi-siècle où nos envahisseurs avaient sournoisement préparé leur agression, nous nous étions endormis dans une confiance naïve envers la valeur des traités et dans les aspirations d'un pacifisme prématuré. Ceux qui devaient nous secourir et qui n'ont point failli à ce devoir, s'étaient, eux aussi, bercés des mêmes illusions. A l'heure du réveil, il faut bien le reconnaître, personne n'était prêt, et notre malheureux pays en fut la première victime, victime exploiteuse, dont la résistance héroïque contre des forces démesurées a eu au moins le mérite d'arrêter l'invasion, de sauver l'Europe et de préparer la victoire.

Il n'est contesté ni chez ses alliés, ni chez ses adversaires que c'est la présence et la conduite de ses courageux soldats à Liège, à Anvers et sur l'Yser, ces Thermopyles de la grande guerre, qui ont servi de bouclier à la France et à l'Angleterre. Celles-ci n'ont pas hésité à le reconnaître, d'abord en offrant à notre million de réfugiés, pendant plus de quatre années, une hospitalité sans précédent dans l'histoire du monde, ensuite en prenant l'engagement formel de ne point faire la paix sans que la Belgique fût restaurée dans sa pleine indépendance politique et économique et largement indemnisée pour le dommage qu'elle a souffert, engagement qui a été successivement endossé par le langage des hommes d'Etat en Italie et aux Etats-Unis, quand ces puissances se jetèrent à leur tour dans la mêlée.

La Belgique d'aujourd'hui a encore la confiance que ces engagements seront tenus. Elle a vu avec regret, et même une douloureuse émotion, quand il s'est agi de choisir le siège de la nouvelle alliance occidentale, qu'on ait préféré à Bruxelles, c'est-à-dire à la capitale d'une nation qui a fait son devoir et plus que son devoir, une ville d'un Etat qui est resté neutre devant les forfaits de l'Allemagne, et ce choix, sous prétexte que la Belgique était trop sous l'impression des attentats dont elle était victime, pour être disposée à mettre sa main dans celle de ses bourreaux de la veille. C'est la méconnaissance que si on veut associer sur des bases solides une organisation internationale destinée à garantir désormais le maintien de la paix, elle ne doit compter que sur les nations sincèrement dévouées et intéressées à maintenir le nouvel équilibre européen. (Très bien !)



Nous devons reconnaître, quel qu'ait été notre désappointement en ce qui concerne le choix de la capitale de la Ligue des nations, qu'il n'y avait point d'engagement à cet égard, et pour cause. L'engagement des alliés portait sur trois points : la restauration de notre indépendance, le décompte des nos pertes, la sécurité de notre avenir. Le premier de ces trois points est réalisé et notre vaillance armée y a largement contribué.

En ce qui concerne le troisième, notre intérêt se confond avec celui des Puissances qui, sous peine de traîner leur propre cause, ont des garanties à prendre pour sauvegarder leurs frontières et les nôtres contre un attentat comme celui dont nous avons subi les terribles conséquences, et elles ne peuvent oublier que cette fois encore notre territoire serait aux avant-postes. Quant au deuxième, il est encore en suspens, mais le dénouement approche, et il est certain que l'inquiétude grandit parmi nos populations.

J'ai la confiance que si on l'oublie ailleurs, ici on ne l'oubliera pas, et que si nous avons à chercher des garants internationaux ou des alliés économiques, nous pouvons encore avoir la certitude de les trouver dans cette noble France qui n'a cessé de soutenir nos intérêts et de défendre nos droits, dans cette énergique Albion qui n'a marchandé ni son sang, ni ses trésors pour assurer le salut de notre pays, dans ces sympathiques Etats-Unis dont le concours désintéressé nous a apporté l'appui victorieux des dernières heures, dans cette vaillante Italie qui, elle aussi, s'est jetée dans la lutte à une heure décisive et dont plus tard l'intervention opportune nous a sauvés des conséquences de la défection russe.

Volâ les peuples sur lesquels, maintenant que nous sommes dégagés de la tunique de Nessus de la neutralité imposée, nous devons compter pour nous faire obtenir les ressources et les sécurités dont nous avons besoin pour remplir notre rôle de poste avancé de la civilisation dans l'Occident de l'Europe.

Je ne sais qui a dit un jour que l'Autriche étonnerait le monde par son ingratitude. Du reste cela ne lui a guère profité. Mais je ne veux pas faire à nos Alliés l'injure de supposer qu'ils pourraient s'inspirer de cet exemple. Il ne s'agit pas seulement de reconnaissance, de gratitude, mais d'engagements formels.

Nous connaissons assez le talent et le patriotisme de nos plénipotentiaires pour les rappeler dans la Conférence de Paris. Cependant il est bon que, même à cette dernière heure, nous nous adressions non seulement aux représentants des Puissances réunies à Paris, mais encore aux Parlements et aux peuples du monde entier. C'est pourquoi j'appuie fortement la motion de notre honorable président.

Il est opportun qu'on se rende compte partout que nos plénipotentiaires dans la poursuite de cette œuvre de revendication ont derrière eux l'unanimité du peuple belge et de son Parlement. Quand il s'agit de l'ennemi de la Belgique, il n'y a plus ici ni droite ni gauche, ni Wallons ni Flamands, ni bourgeois ni ouvriers.

Il n'y a plus qu'un peuple qui a un seul cœur, un seul but, une seule pensée, le relèvement de la patrie, la restauration de sa propriété et la garantie de son avenir.

Quelle joie, quelle revanche, quel triomphe pour l'Allemagne, si aux causes de dissension qui menaçaient déjà de compromettre l'œuvre de la Conférence, venait s'ajouter l'irritation légitime du peuple qui a donné l'exemple de la résistance à l'attentat germanique, qui s'est sacrifié pour la cause commune et qui à son tour serait sacrifié soit pour des intérêts plus puissants, soit pour des considérations idéologiques absolument hors de raison. (Applaudissements).

**M. Coppieters.** — Au nom de la gauche socialiste, je déclare adhérer sans réserve à la proposition de notre honorable président.

Après l'amère déception que nous avons éprouvée dans notre fierté nationale par le choix de Genève comme siège de la Ligue des nations, choix que nous espérons encore ne pas être définitif, après nos légitimes angoisses au sujet de la question des réparations matérielles, nous sommes en droit d'adresser aux gouvernements alliés un suprême appel.

La Belgique s'est jetée dans la bataille sans autre préoccupation que le souci de son honneur et la sauvegarde de son indépendance.

Nous avons marché sans hésitation et sans espoir de vaincre, car, nous avions la certitude d'être écrasés par un redoutable et implacable adversaire.

Le monde entier a rendu hommage à la vaillance, à l'héroïsme de nos soldats, à l'esprit de résistance de la population civile.

Nous avons subi toutes les atrocités, toutes les horreurs inventées par un envahisseur barbare et cruel.

Nos soldats ont noblement versé leur sang pour la patrie, nos ouvriers ont été déportés et torturés par milliers, nos civils « indésirables » ont subi toutes les horreurs des géolés allemandes.

Notre industrie a été ruinée complètement, cent mille maisons ont été détruites, tout notre outillage économique a été volé ou anéanti, nos villes et nos villages sacagés et incendiés.

Et nous avons subi tout cela sans plainte, sans calcul, sans un défaut de respect de la foi jurée et, nous pouvons bien le dire, au profit des Alliés.

Maintes fois, les chefs des gouvernements alliés ont solennellement promis que notre indépendance devait être garantie, que des réparations intégrales nous étaient dues.

Nous osons espérer que cette promesse sera tenue et c'est pour cela que nous élevons la voix et que tous, unanimement, nous demandons justice et réparation. (Applaudissements sur tous les bancs.)

DEMANDE D'INTERPELLATION.

**M. le président.** — M. Lafontaine demande à interpeller le ministre des affaires étrangères sur « le pacte de la société des nations ». Je propose d'inscrire cette interpellation à la suite de l'ordre du jour. (Adhésion.) Il en sera donc ainsi.

REPRISE DE LA DISCUSSION GÉNÉRALE

DU PROJET DE LOI RELATIF À LA RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE.

**M. Libouille.** — La Belgique sort glorieuse, mais aussi meurtrie, de la lutte avec les barbares. Elle a droit à une indemnité; il y a lieu de féliciter la Chambre des représentants d'avoir inséré l'affirmation de ce droit dans le texte de la loi. La Belgique attend aujourd'hui la réalisation de ce droit.

Nulle part dans l'histoire on n'a vu une charte plus solennelle que la déclaration de Sainte-Adresse; elle est adéquate à la gravité de la situation en Belgique.

Les alliés ont promis d'indemniser largement la Belgique. Le beau rapport de M. Braun et M. Du Bos le dit : La Belgique n'a pas besoin d'être renseignée sur le montant de cette indemnité; en ce moment, économiquement, la Belgique est morte; les deux Belges aspirent au moment où ils seront appelés à reprendre le travail; ouvriers et patrons rivalisent d'émulation. L'urgence de l'indemnité s'indique à tous les esprits.

On a rappelé l'émotion qui a saisi tout le pays en apprenant que Genève avait été préférée à Bruxelles. Ce choix est-il définitif? Je laisse à ceux qui connaissent les efforts de notre diplomatie et la discrétion à laquelle elle est tenue, le soin de répondre à cette question.

La Belgique a lutté pour l'indépendance universelle; le monde entier le reconnaît.

Quel contraste, cependant, entre les espérances qu'elle avait légitimement conçues et le traitement qui lui est infligé par le choix de Genève! Nous avons confiance dans le dévouement et la sagesse de nos mandataires à la Conférence de la Paix.

Le peuple belge a montré en l'occurrence tout son patriotisme : la nation doit lui en témoigner toute sa reconnaissance!

Les préjudices subis par les Belges sont incalculables; j'aurais voulu vous dire un chiffre relativement aux dommages subis par les arrondissements de Charleroi et Thuin, que j'ai l'honneur de représenter; mais cela m'est impossible.

Dans cette période toutes les classes sociales ont souffert matériellement, physiquement, moralement.

Je voudrais souligner les souffrances de la classe ouvrière, particulièrement dans les arrondissements de Charleroi et de Thuin. Au détriment de ses intérêts, cette classe a maintenu sa dignité et sa noblesse.

Elle a pour cela sacrifié ses économies, elle s'est ruinée. Cette destruction doit attirer les méditations du gouvernement. Loïn de moi, d'ailleurs, de critiquer les ministres. Nous savons qu'ils font tout ce qui est humain, nemant possible.

Il y a quelque temps il y eut une motion votée par les syndicats métallurgistes de la région de Charleroi, et depuis, par d'autres groupements ouvriers de la région. Il s'agissait de la décision ministérielle du 6 janvier 1919, de payer les arriérés de salaires et d'indemnités de vie chère aux ouvriers de l'Etat. La motion faisait remarquer qu'il n'y a pas lieu de faire à cet égard de distinction entre les diverses catégories d'ouvriers. Ce programme peut cadrer avec la réserve qui figure au § 5 de l'article 20 du projet que nous discutons.



Je sais très bien que pour donner suite à semblable idée, il faut du temps et de la documentation. Or, les groupes ont établi à ce sujet des rapports complets sur la situation personnelle de chaque ouvrier. Ces rapports ont été transmis au gouvernement. Si d'autres renseignements étaient nécessaires, les groupements ouvriers de la région de Charleroi sont à la disposition du gouvernement.

Il y a lieu de recourir au plus pressé, et dès à présent de distribuer aux ouvriers des vêtements et des chaussures de travail. Tout récemment un verrier de Lodolinsart m'écrivait que, faute de ce faire, il serait impossible, à lui et à ses camarades, de reprendre le travail.

Mais il restait encore à ces malheureux un palier à franchir pour atteindre le sommet de leur Golgotha, partagé d'ailleurs par une partie de la bourgeoisie. Je veux parler de la déportation des prétendus chômeurs. Jamais l'histoire, qui juge souverainement les actes et les hommes n'effacera la tache de ce crime abominable, qui restera l'opprobre éternel de ceux qui l'ont commis.

L'exécution du monde entier ira à l'Allemagne impériale et à tous ceux qui ont servi ses criminels desseins : jamais l'histoire ne leur pardonnera.

Je ne puis me borner à signaler les souffrances des ouvriers : la petite bourgeoisie a également beaucoup souffert : pour faire face aux besoins de leurs familles, les petits bourgeois ont épuisé leurs économies, ils ont été obligés d'hypothéquer leurs biens et se trouvant dans une extrême détresse.

Dans le Hainaut industriel, les dommages sont inimaginables ; il faut lire à ce sujet les articles publiés par un journaliste de haute marque, Eugène Rousseau, et notamment un article qui porte ce titre émouvant : « Les usines tuées ».

Il y a quelques semaines, nous avons reçu une pétition d'un certain nombre de patrons métallurgistes attirant notre attention sur certains industriels qui ont mis avec trop de complaisance leurs usines à la disposition de l'ennemi, au mépris de l'honneur et du patriotisme. Cette pétition nous donne des détails incroyables sur les procédés de destruction employés par les Allemands pour anéantir certaines de nos usines. J'intercalerai dans les *Annales parlementaires* une notice à ce sujet. Si, de par le monde, il est des personnalités qui croient encore que nous exagérons nos souffrances, je les priera de se rendre dans les départements ministériels compétents où on leur fournira des renseignements qui les édifieront.

Je tiens à la main un document émouvant contenant les détails sur la destruction de la « Providence ». Là aussi la situation est lamentable. Le gouvernement allemand préparait les esprits dans les pays neutres afin d'y paralyser nos réclamations, et répandait le bruit que tout ce qui était réquisitionné était, en réalité, payé. Une brochure anonyme parut, à cet effet, à l'imprimerie Sigismund, à Berlin. Je tiens cette brochure à la main. Elle n'a pas été traduite.

Il y a été dit que l'Allemagne n'a saisi en Belgique que les machines rigoureusement nécessaires à la guerre, et que la plupart ont été payées au comptant et à bon prix ; soutenir le contraire, disait la brochure, est une calomnie. Elle ajoutait que l'enlèvement des machines avait pour but de rendre service aux Belges, car, vu l'inaction des machines, elles se fussent détériorées ! Les Allemands, lit-on encore dans ce factum, dotèrent même de machines les ateliers qui en étaient dépourvus !

Ce que nous savons de science personnelle, nous démontre que dans l'Allemagne impériale il y avait surtout des groupements de rapine, qui volaient et pour leur pays et pour leur compte personnel.

Assurément, tous les dommages ne peuvent être remboursés, ainsi que le faisait observer le rapport au Sénat. Mais ici il y a un cas spécial. N'y a-t-il pas lieu pour l'Allemagne de nous indemniser, non seulement du préjudice direct, mais encore du préjudice indirect ? N'y a-t-il pas lieu d'attirer sur ce point l'attention de nos hauts protecteurs ? Il importe que l'Allemagne règle toutes les catégories d'indemnités, sans exception. Tous les dommages, je veux dire tous ceux qui auront été judiciairement établis et fixés, devront être réparés.

Il résulte d'un rapport de l'ingénieur Cappaert que la situation de l'Allemagne est florissante. Les usines travaillent à plein ; les magasins regorgent de stocks et de matières premières. Bref, il règne une véritable prospérité, laquelle est précisément le résultat des rapines commises en Belgique.

Il importe de réintroduire immédiatement chez nous l'équivalent de ce qui nous a été pris.

Il nous faut des matières premières, des outils, des machines, des huiles, des formes : que l'Allemagne nous les fournisse. Seulement

l'ouvrier pourra retourner à l'atelier pour y porter sa technique et son cœur.

Le projet de loi (alinéa 2 de l'article 6) dit que quand une société comporte des capitaux étrangers le gouvernement devra fournir la démonstration de ce fait. Je voudrais que l'on distinguât en matière de capitaux étrangers ceux qui proviennent de ressortissants de pays ennemis et les autres.

Beaucoup d'établissements industriels installés chez nous avant la guerre se réclamaient de leurs attaches ou de leurs origines allemandes ; elles les revendiquaient même dans leurs firmes. Le gouvernement, ayant le fardeau de la preuve, doit être armé pour la fournir : la préoccupation des maisons allemandes, constituées dans les formes de la loi belge, est maintenant de déguiser leur provenance.

Comme l'a fort bien dit le rapport de la Chambre, les administrateurs sont des étrangers qui s'entourent de comparses belges et n'ont d'autre souci que servir les intérêts de leurs nationaux.

Les difficultés signalées par le rapport de la Chambre surgiront quand le gouvernement voudra prouver qu'il y avait là des intérêts détenus par des nationaux allemands.

Les détenteurs de ces parts ont eu tout le temps d'user de stratagèmes pour les « camoufler » et leur donner une apparence belge. Les capitalistes allemands intéressés dans les sociétés belges, ont pris toutes leurs mesures avec leurs comparses quand ils ont constaté que l'Allemagne était battue.

La firme Becker de Berlin a eu pour mission de détruire toutes les lignes vicinales de Belgique. Rien, disait un des ingénieurs chargé de cette mesure, ne peut subsister ; nous devons tout détruire. Plus tard nous reviendrons ici pour les reconstruire quand l'Allemagne aura triomphé.

Voilà les gens qui détenaient des parts dans ces sociétés étrangères à physiognomie belge !

Mon amendement laisse intact le projet de la commission en ce qui concerne les capitaux étrangers ; il ne vise que les sociétés à capitaux ennemis ; il a pour but d'armer le gouvernement contre elles.

**M. le président.** — Voulez-vous interrompre un instant votre discours pour permettre au Sénat de procéder au vote par appel nominal de la loi sur les loyers ?

**M. Libloulle.** — Je suis à vos ordres, M. le président.

VOTE PAR APPEL NOMINAL SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX LOYERS.

**M. Koch.** — Au nom de mes collègues catholiques du banc d'Anvers, je déclare que nous voterons la loi, malgré certaines situations fâcheuses qu'elle crée et des charges qu'elle impose à certaines catégories de citoyens, charges qui eussent dû être supportées par la collectivité.

Nous voterons la loi sous les réserves faites par l'honorable rapporteur de la commission du Sénat, réserves auxquelles nous rallions, mais aussi avec espoir, que le gouvernement, qui déjà a fait voter un crédit de 25 millions, afin d'apporter un aide immédiat à celles d'entre les victimes les plus éprouvées par la loi, complètera, comme il l'a promis, le premier geste par des propositions nouvelles, qui indemniseront tous les petits propriétaires préjudiciés par les dispositions de la présente loi.

— Le projet de loi est adopté par 63 voix contre 5 et 42 abstentions.

**M. Edouard Brunard.** — Je me suis abstenu parce qu'il y a dans la loi des dispositions que je ne puis accepter ; d'autre part, je ne veux pas retarder le vote de la loi.

**M. Hubert Brumart.** — Je reconnais qu'une loi sur les loyers est nécessaire ; mais celle-ci est inconstitutionnelle, elle manque de cohésion et est injuste.

**M. Carpentier.** — Je me suis abstenu pour les raisons données par M. Hubert Brunard.

**M. Golleaux.** — Je me suis abstenu pour les raisons données par M. Leken.

**M. Coppieters.** — Je me suis abstenu pour les mêmes raisons.

**M. Dryon.** — Je me suis abstenu parce que la loi est inutile et surtout nuisible.

**M. Flechet.** — Je n'ai pas voté contre le projet de loi des loyers, parce que j'en reconnais la justice et l'équité en maints articles. Je n'ai pu voter pour, à la suite des paroles prononcées aujourd'hui par nos collègues Brunard, Leken et Vinck, leurs observations méritent qu'on y prête attention pour l'avenir.



**M. Hallet.** — Je me suis abstenu pour les motifs donnés par M. Hekeu.

**M. La Fontaine et Libioulle.** — Mêmes motifs.

**M. Van der Molen.** — Pour les motifs donnés par M. Edouard Brunard.

**M. Vinck.** — Pour les motifs indiqués par M. Leken.

## DÉPÔT DE RAPPORT.

**M. Ligy** dépose le rapport sur la formation des listes électorales pour le renouvellement des Chambres législatives.

## REPRISE DE LA DISCUSSION GÉNÉRALE SUR LE PROJET DE LOI CONCERNANT LES DOMMAGES DE GUERRE.

**M. le président.** — La parole est continuée à M. Libioulle.

**M. Libioulle.** — Mon amendement n'a rien de vexatoire. Il a pour but d'obliger les sociétés qu'il vise à mettre à la disposition du ministre toutes leurs archives.

L'article 21 de la loi sur les indemnités de guerre établit des pouvoirs d'investigation bien plus rigoureux et plus stricts; si cependant on trouvait non amendement trop rigide, je demandais pourquoi on userait de moins de rigueur envers les Allemands qu'envers les contribuables belges. Si les archives ont été détruites, ce sera au ministère à aviser à d'autres moyens de vérification ou de contrôle.

Je crois mon amendement équitable.

L'article 19 a donné lieu, à la Chambre, à un débat concernant les récupérations d'objets d'art. Il n'entre pas dans mes intentions de le ressusciter. Mais j'espère que le gouvernement réclamera, par l'intermédiaire de nos plénipotentiaires, la restitution des objets d'art, des antiquités, des documents bibliographiques volés. Si cette restitution n'est pas possible, je demande que des objets d'art équivalents nous soient livrés par l'Allemagne.

À la séance du 15 février, le ministre des affaires économiques nous a dit avec quelle maîtrise les Allemands avaient procédé pour s'emparer de notre outillage. La même virtuosité a présidé au pillage de nos objets d'art. Celui-ci était bien organisé.

La défense de distraire quel que ce soit du mobilier des maisons n'avait d'autre but que de permettre aux officiers et fonctionnaires allemands de voler ce mobilier plus aisément. Pour enlever les mobiliers on se servait de camions et parfois de canots automobiles.

Chez les officiers, les fonctionnaires et les magistrats l'idée du vol était plus ancrée encore que chez les simples soldats. Ces gens se sont constitués à bon compte des galeries d'objets d'art. J'ai connu un immeuble occupé par un procureur impérial. La présence de ce représentant du droit ne fut pas une protection pour la maison : celle-ci fut dévalisée de fond en comble et, dans la chambre du rigide magistrat, on retrouva une pièce de céramique rarissime.

À Bruxelles, un nommé von Soden, général allemand, habitait telle maison pendant quelques semaines, la dévalisait, en envoyait les objets d'art en Allemagne, et il écrivait ensuite à l'administration communale de Bruxelles... de faire dresser un inventaire de l'état de l'immeuble!

Théodore Juste rapporte qu'Attila abandonnait à ses compagnons d'armes le fruit de ses rapines; il n'en est pas de même des chefs allemands, le kronprinz allemand, notamment, aimait à collectionner les objets dérobés.

Une brochure publiée à Cassel en 1917 par le professeur Stoll examine les votes et moyens pour le règlement à l'Allemagne de l'indemnité qui devait lui revenir... dans le cas, non douteux à cette époque pour le professeur, de la victoire de son pays. Eh bien! je demande qu'on applique à l'Allemagne le régime que ce savant professeur voulait appliquer à la Belgique.

Je prie le gouvernement de bien vouloir donner pour instructions à nos représentants à Paris de réclamer des équivalents pour tous les objets qui nous ont été ravis. Il y a lieu d'appliquer surtout ce procédé au rétablissement de l'université de Louvain, qui possédait des raretés bibliographiques. Des membres de l'Académie et des conservateurs de musée ont fait des propositions de ce genre et je les appuie de tout cœur.

Que de fois jadis ai-je fait tel l'éloge des savants et des historiens de l'Allemagne? Nous eussions dû nous demander davantage ce que chaque fois cette pédagogie, nous souvenait des voleurs et des assassins de 1870, de la conduite des Prussiens en 1845 en Belgique.

J'ai eu entre les mains récemment un document d'un commandant de place de jadis disant que les autorités hollandaises tremblaient pour la

vie de leurs administrés quand un corps prussien traversait le territoire belge : elles ordonnaient de faire porter la cocarde orange par les hollandais habitant la Belgique pour leur éviter les horreurs de la guerre.

**M. Delannoy.** — Et cependant les Hollandais aimaient les Prussiens; ils les ont bien servis pendant la guerre.

**M. Libioulle.** — Votre observation est absolument juste. Les Allemands de 1914 à 1918 ont renchéri sur les hauts faits de leurs pères et grands-pères!

La récente guerre aura révélé au monde le degré d'abjection dans lequel les Hohenzollern, le militarisme et l'impérialisme ont plongé l'Allemagne, cette Allemagne qui fut cependant l'Allemagne de Kant, de Goethe et de Beethoven!

**M. le baron de Kerchove d'Exaerde.** — La réparation des dommages de guerre est un des facteurs importants pour effectuer le relèvement économique de notre pays, mais il est utile d'envisager la modalité de cette réparation afin de la rendre efficace.

La prospérité de l'agriculture est intimement liée à celle de l'industrie proprement dite.

Traiter la question de l'agriculture dans son ensemble m'intriguait à de trop grands développements. Je vais seulement dire quelques mots d'une de ses branches, celle de l'élevage du cheval de trait. Son importance est considérable.

Lors du dernier recensement, la Belgique possédait un cheptel chevalin comprenant 262,928 têtes, représentant une valeur estimée à 475 millions de francs. Sans pouvoir préciser ce qui reste, la diminution causée par la guerre est énorme.

Avant la guerre notre exportation se montait à environ 53,000 chevaux. En leur donnant une valeur moyenne de 1,850 francs, on est très modéré. Or, 53 mille chevaux à 1,850 francs, font une somme de 64 millions 754 mille francs. Notre exportation ayant été arrêtée depuis les quatre années de guerre, cela fait une somme de 259 millions perdue pour le pays.

Voilà donc un premier dommage, mais comme il s'agit ici d'un manque à gagner et que cette question n'a pas encore reçu de solution définitive, je n'insiste pas sur ce point et j'arrive à un deuxième dommage, celui causé par les réquisitions. Dès le commencement, on a pu constater qu'elles n'étaient pas faites dans un but exclusivement militaire, car un triage était fait, une partie des chevaux était réservée pour l'armée, une autre expédiée en Allemagne.

Les personnes chargées des réquisitions achetaient parfois pour elles-mêmes et envoyaient directement les animaux à leurs fermes et haras particuliers.

Les prix étaient fixés par la commission de réquisition et le propriétaire n'avait pas le droit de les discuter. Ces prix étaient tellement au dessous de la valeur réelle, que beaucoup de propriétaires se refusant à le recevoir et que d'autres le considéraient comme un acompte et se réservaient le droit de réclamer l'animal ou d'exiger le solde de sa valeur à la conclusion de la paix. Certains d'entre eux chargeaient des experts de fixer la valeur des animaux et faisaient légaliser leur estimation.

Ces réquisitions prirent un caractère de plus en plus général; elles s'étendirent aux juments pleines et suitées, à des poulines de un an, malgré les déclarations formelles et écrites du gouverneur général, promettant de protéger l'élevage du cheval en Belgique?

An contraire, l'intention de le ruiner devint plus patente encore par l'interdiction de faire saillir les juments et l'obligation de châtrer les poulines. Cette intention est du reste manifestement exprimée dans un article du *Düsseldorfer General Anzeiger* du 25 janvier 1915.

Les pièces saisies à Cologne projettent un jour singulier sur le caractère et l'importance des ventes qui eurent lieu. Elles étaient faites sous les auspices de la Chambre d'agriculture de la province du Rhin et on y trouve l'ingérence du ministre de l'agriculture allemand. Les bordereaux indiquent les prix d'achat ou plutôt ceux d'une réquisition forcée et ceux de vente, les noms et résidences des acheteurs, qui contractent l'obligation de garder les animaux pendant un nombre d'années déterminé et de les livrer à la reproduction. Plus de la moitié des animaux acquis ont été assurés à une société dont les litres ont également été saisis, preuve de leur grande valeur.

À titre d'exemples voici les résultats de deux ventes :

Le 24 septembre 1918 : 14 étalons vendus pour 154,000 marcs, soit une moyenne de 9,571 marcs par tête.

Le 25 novembre 1918 : 42 étalons vendus pour 82,400 marcs soit une moyenne de 6,854 Marks par tête.



Le total des ventes pour la seule province du Rhin se monte à 40,995,659 marcs ayant donné un bénéfice net de 5,694,847 marcs! Vous voyez donc que les soi-disant réquisitions militaires de nos ennemis se sont transformées en opérations commerciales très lucratives.

Notez bien qu'il ne s'agit que d'une seule chambre d'agriculture et que des ventes au moins aussi importantes ont eu lieu sous les auspices de celles de Hesse, de Hanovre, de Wurtemberg, de Saxe, de Bavière etc., mais dont je ne connais pas le montant exact.

C'est donc un pillage organisé qui a eu lieu, dans un but double : fortifier leur élevage, détruire le nôtre, en d'autres termes, s'enrichir par le vol et supprimer un concurrent gênant au moyen de manœuvres déloyales.

J'arrive à la question des réparations.

Le caractère que doit avoir cette réparation, pour être efficace, se résume en un mot : assimilation. Assimilation à celle accordée aux autres industries, c'est à dire restituer des instruments de travail, dans l'espèce restituer nos chevaux. La chose est-elle possible? Je n'hésite pas à répondre affirmativement.

Un nombre considérable d'animaux de race belge existent en Allemagne. Le fait a été constaté par une commission officielle belge, chargée de faire une enquête sur cet objet dans la partie de l'Allemagne occupée par les armées alliées. Je demande qu'on nous rende un nombre à déterminer de ces chevaux.

Des négociations ont été entamées par la commission d'armistice et, dès leur ouverture, les délégués allemands, tout en admettant, que, en effet, des chevaux belges d'élevage avaient été envoyés en Allemagne, ont allégué que, depuis leur introduction, les besoins de l'armée étant devenus de plus en plus urgents, tous ces chevaux avaient été réquisitionnés, envoyés au front et qu'ils n'existaient plus!

Rien n'est plus faux! L'enquête dont je viens de parler le prouve, car de l'autre côté des cultivateurs de cette région, aucune réquisition n'y a été faite et ils ont conservé tous leurs chevaux, et cependant la partie de l'Allemagne occupée étant la plus proche du front, c'est bien là que la réquisition se serait faite tout d'abord.

Ce qui est vrai, c'est qu'un certain nombre de chevaux ont été envoyés sur la rive droite du Rhin. Néanmoins, il en reste sur la rive gauche un grand nombre et de qualité excellente.

L'excuse de la disparition de nos chevaux n'ayant pas été admise, la suite des négociations nous a donné un commencement ou plutôt un semblant de satisfaction. Il a été demandé à la commission d'armistice que les chevaux envoyés en Allemagne après le 1<sup>er</sup> août 1914 pourraient être saisis, mais leurs détenteurs auraient la faculté de faire la preuve que ces chevaux étaient en leur possession avant cette date.

L'identification des animaux, surtout après un temps aussi long, étant très difficile, pour ne pas dire impossible, les détenteurs trouveront mille motifs pour prouver qu'ils les avaient avant la date indiquée.

Le nombre de chevaux qui pourraient nous être rendus de cette façon est très minime; cette demande a été repoussée par les délégués allemands! C'est donc une autre mesure qui doit nous donner satisfaction. Elle consiste à nous accorder non pas la restitution de l'objet même qui nous a été enlevé, mais le droit de récupérer un objet de même nature et de même valeur.

M. le ministre des affaires économiques a lui-même défendu ce système de l'équivalence, à la Chambre des représentants, et si je le mentionne ici, c'est pour insister encore sur son application lors des conditions définitives du traité de paix.

Ce principe admis et pour en assurer l'application intégrale, la société « Le cheval de trait belge » a exprimé le vœu formel que des éleveurs belges compétents soient adjoints aux commissions chargées de choisir les animaux à récupérer; elle a même transmis au Gouvernement tout un plan d'exécution. Elle demande notamment la restitution de 50,000 juments, de 50,000 poulains ou pouliches, de 20,000 étalons, tous de race belge, sans tenir compte ni de la date à laquelle ils ont été importés en Allemagne, ni de la question de savoir s'ils sont nés en Belgique ou en Allemagne.

C'est le seul moyen de relever une industrie jadis si prospère, de combattre une concurrence usant de moyens déloyaux. Car il n'y a pas d'illusions à se faire et c'est un cri d'alarme que je fais entendre. L'élevage du cheval de trait s'est considérablement développé en Allemagne.

On se vante déjà là-bas de devenir bientôt exportateur après avoir été si longtemps importateur.

Noter que les éleveurs belges craignent la concurrence, mais ils pro-

testent contre les moyens employés consistant à voler leurs procédés de fabrication pour détruire notre production nationale.

Je me résume : l'industrie de l'élevage chevalin demande l'assimilation aux autres industries pour la récupération de ses instruments de travail. Son intérêt particulier se confond avec l'intérêt général à cet effet se joint un sentiment de fierté nationale. Les éleveurs belges étaient fiers de se dire que les produits d'un petit pays comme le nôtre étaient connus et appréciés par le monde entier.

Qu'on leur rende ce qu'ils demandent et ils rétabliront la situation d'autant, heureux d'aller au relèvement de la Patrie. (*Très bien, très bien sur tous les bancs.*)

PROJET DE LOI RELATIF A L'EQUIVALENCE ENTRE LES DIPLOMES OBTENUS L'ÉTRANGER PENDANT LA GUERRE ET LES CERTIFICATS ET DIPLOMES LÉGAUX BELGES.

M. le chevalier Schellekens dépose le rapport de la commission compétente sur le projet ci-dessus indiqué.

M. le président. — M. le ministre des sciences et des arts a demandé que ce projet soit discuté d'urgence. Je propose donc au Sénat de prononcer l'urgence. Nous discuterons le projet demain matin après la discussion des projets judiciaires. (*Marques d'adhésion.*)

M. le rapporteur donnerait maintenant lecture de son rapport. Il en sera donc ainsi.

— L'urgence est prononcée.

M. le chevalier Schellekens donne lecture du rapport.

#### REPRISE DU DÉBAT.

M. Armand Hubert. — Un agent immobilier habitant le littoral m'a demandé quel sort allait être fait aux Français qui ont des propriétés sur la côte.

Je lui ai répondu que le ministre des affaires économiques nous avait déclaré que le gouvernement avait rédigé un projet non international, mais national, destiné à protéger uniquement les Belges. L'agent m'a répondu : Je ne puis que déplorer cette situation, parce qu'elle est injuste et aussi parce qu'elle contribuera à éloigner les étrangers de notre sol comme acheteurs.

Quant à moi, je suis d'avis qu'il faut répondre aux Français en leur signalant l'article 8 du projet qui porte que les personnes juridiques étrangères seront admises au bénéfice de la loi en vertu des traités.

Le projet du ministre des affaires économiques, remanié à la Chambre, mérite qu'il lui soit rendu hommage. La commission du Sénat n'en a guère modifié que l'article 6.

Pour ma part, je ne puis me rallier à la troisième partie du rapport (art. 14 à 21), parce qu'elle constitue une véritable inconstitutionnalité; elle admet, en effet, un renvoi obligatoire dans des conditions qui en font une véritable expropriation sans l'indemnité prévue à l'article 11 de la Constitution.

Nous copions ici ce qu'en pensait le *Temps* (n° 21082, du jeudi 27 mars 1919). « Depuis cette époque, il a fallu une lutte de chaque jour pour empêcher que les sinistrés, après avoir été les victimes de l'invasion militaire allemande, ne le fussent également d'une invasion similaire, autrement perdue et dangereuse, ayant celle-là une apparence pacifique.

» Il s'agit des théories juridiques et sociales importées d'Allemagne, en opposition avec les principes essentiels du droit français, et par lesquelles on tentait de saper les indemnités dues aux sinistrés, au nom d'un « droit nouveau » qualifié de « droit social ». Les dommages subis ne devaient, en conséquence, être réparés que si les victimes de la guerre se pliaient à certaines injonctions de l'Etat, s'ils se soumettaient, notamment, à un remploi de l'indemnité; sinon, leurs pertes resteraient, en définitive, expropriées sans indemnité.

» Cette thèse était d'autant plus insoutenable que l'ennemi ne peut pas ne pas être contraint à payer la totalité des dommages que son agression a amenés. Quels qu'ils soient, quelle qu'en soit l'étendue, il en est responsable. Telle est la seule doctrine française. Il serait par trop étrange qu'elle ne triomphât point, après que la victoire des Alliés a affirmé celle de la justice et du droit.

Sans doute, le nouveau genre d'expropriation aura échappé à l'honorable M. Borboux, sinon il n'eût pas manqué de se livrer à une charge aussi à fond que celle qu'il a dirigée contre la loi sur les loyers.

Quant à moi, avec moins d'éclat, mais avec une égale fermeté, je tiens à dénoncer cette nouvelle atteinte à notre Constitution et à en décharger ma conscience.



**M. Thiébaud.** — Je me joins aux honorables orateurs qui m'ont précédé dans la présente discussion, pour rendre hommage au gouvernement, particulièrement à M. le ministre des affaires économiques, à MM. les rapporteurs des commissions de la Chambre des représentants et du Sénat, comme l'a dit l'honorable M. Dubost, pour le chef-d'œuvre que constitue le projet de loi soumis à nos délibérations.

Aussi, loin de moi l'idée de penser à discuter ce travail; je me permets seulement, dans le même ordre d'idées que notre honorable collègue M. le baron Ancion, de donner à M. le ministre des affaires étrangères et en complet accord avec lui, l'occasion de nous dire comment devront se résoudre quelques questions d'application de cette loi.

Des articles 13 et 14 combinés, il résulte que, pour une machine déterminée, enlevée ou réquisitionnée par l'ennemi, le propriétaire de celle-ci, l'industriel lésé touchera :

a) A titre d'indemnité définitive : la valeur 1914, rétrogradée déduite, l'indemnité complémentaire, dite de cherté.

b) A titre d'avance, c'est-à-dire sujette à remboursement, une somme égale à la dépréciation de rétrogradé.

Dés lors, pour chaque machine, il y aura lieu à une expertise qui fixera la valeur en 1914; elle déterminera aussi la part de l'indemnité qui ne sera attribuée qu'à titre d'avance remboursable et celle attribuée à titre définitif.

Mais comment pourra se faire cette expertise, cette détermination de la valeur en 1914, si la machine est en Allemagne, a donc dû porter toutes les conséquences de démontage, de transport, de remise en place, si elle a été utilisée et dans ce dernier cas, alors qu'elle aura subi sans doute toute l'usure du travail intensif que l'ennemi n'aura pas manqué de lui demander? Mais le cas s'aggrave encore si cette machine, si cet outillage a disparu, si le spoliateur en a tiré le métal dont le blocus l'avait si efficacement privé.

Je me permets de suggérer à M. le ministre, d'accord en cela avec les membres du comité central industriel de Belgique qui groupe des représentants de toutes les industries de notre pays, de se baser pour les valeurs 1914 à fixer en pareil cas, sur les factures d'achat, et de décaler de la valeur ainsi fixée, une certaine dépréciation annuelle, de 5 p. c., par exemple, sans que le montant total de cette moins-value soit supérieure à 25 p. c.

Pareille procédure aurait le grand avantage de donner une base certaine de la valeur primitive de l'outillage à évaluer.

Quant à la limite de 75 p. c. pour la valeur 1914, elle se justifie par l'obligation de nos industriels, en raison directe de la dure concurrence qu'ils avaient à soutenir sur le marché mondial, l'obligation, dis-je, de maintenir en parfait état de production, tout le matériel de leurs usines.

Je ne crois pas abuser des moments du Sénat, en faisant remarquer à cette occasion, que nulle part, en aucun autre pays, la nécessité du bas prix de revient ne s'est fait sentir d'une façon aussi impérieuse que dans notre pays. Et c'est par ce problème industriel que notre pays put arriver à ce haut degré de prospérité que nous lui avons reconnu et que les Allemands surtout nous envient.

Sans doute, le gouvernement n'a pas manqué d'étudier, concurremment avec le texte de la loi, les mesures d'application des prescriptions qu'elle consacre.

J'ai l'honneur de prier M. le ministre des affaires économiques de vouloir bien nous dire si le mode d'évaluation que nous nous permettons de lui suggérer rentre dans ses intentions.

Indépendamment des machines-outils, les réquisitions ont pu porter sur des produits finis ou des matières premières ou des produits marchands.

La valeur de ces matériaux doit, aux termes de la loi, se fixer comme la valeur des immeubles.

Pour les matières premières brutes et produits d'approvisionnement, la valeur de 1914 est facile à déterminer; c'est leur prix d'achat payé par l'industriel, augmenté des frais de transport et de maintenance, c'est en un mot, leur prix de revient.

Pour les produits finis, comment faut-il entendre leur valeur 1914? Est-ce leur prix de revient, est-ce le prix de vente? Nous pensons que celui-ci est le seul à envisager.

Quoi qu'il en soit :

1<sup>o</sup> Il faudrait des déclarations précises pour qu'on sache nettement ce qu'il en est et pour que l'industriel qui a établi un prix de vente ses longs bordereaux de produits finis disparus, recommence ses bordereaux au prix de revient 1914;

2<sup>o</sup> Il faudrait surtout une déclaration rassurante que si on paie les

produits au prix de revient, celui-ci s'accroîtra de la prime de cherté, en sorte qu'on en arrive à l'idée très nette que la loi met l'industriel en état de reconstituer son magasin (dans la limite des besoins de six mois maximum) et lui paie pour cela le prix de revient 1914, plus le prix de cherté, soit le prix de revient 1919.

**M. le président.** — Nous aborderons demain matin l'examen des deux projets relatifs à l'ordre judiciaire et du projet relatif à l'équivalence des diplômés belges à l'étranger. Puis nous reprendrons la discussion du projet relatif à la réparation des dommages de guerre.

— La séance est levée à 6 heures.

Demain, séance publique à 10 heures

#### REPONSES AUX QUESTIONS.

Les réponses ci-après sont parvenues au bureau :

**De M. le ministre des sciences et des arts à M. Coullier,** sur l'insuffisance du personnel enseignant de l'école moyenne de l'Etat pour garçons de Saint-Nicolas (Waes). (Voir texte, séance du 18 mars 1919.)

*Réponse.* — Des mesures sont prises pour compléter le personnel de l'école moyenne de Saint-Nicolas.

**De M. le ministre des finances à M. Edouard Brunard,** concernant la situation des employés des hypothèques. (Voir texte, séance du 18 mars 1919.)

*Réponse.* — Dans sa première partie, la question est analogue à celle que M. Vekemans m'a posée pour les commis de l'enregistrement et des domaines. Je me réfère à la réponse que j'ai faite à cette question à la séance du 26 mars dernier.

Pour le surplus, je ne crois pas pouvoir allouer aux employés des conservateurs des hypothèques une indemnité de vie chère supérieure à celle qui leur a été octroyée.

**De M. le ministre des travaux publics à M. De Bast,** sur la construction d'un aqueduc collecteur pour l'évacuation des eaux du « Leiken » à Eccloo. (Voir texte, séance du 28 mars 1919.)

*Réponse.* — Ensuite d'un examen complémentaire, mon département est disposé à se rallier au nouveau projet approuvé par la ville d'Eccloo sous la date du 1<sup>er</sup> octobre 1913.

Le 19 mars dernier, l'administration communale en a été avisée et priée, avant la décision définitive de la part de procéder à une revision de ce projet, notamment en ce qui concerne l'estimation de la dépense et de s'assurer ensuite auprès des diverses administrations compétentes si elles maintiennent leurs engagements d'intervention pécuniaire.

**De M. le ministre des travaux publics à M. Dufrane,** demandant de publier une nouvelle édition de la brochure : « Police de la navigation ». (Voir texte, séance du 28 mars 1919.)

*Réponse.* — Mon département metait en vente avant la guerre une brochure dans les deux langues contenant les dispositions réglementant la police de la navigation. Cette publication est complètement épuisée; on s'occupe de la revision et la réimpression aura lieu dès que la baisse des prix des matières sera suffisante pour que la nouvelle brochure puisse être mise à la disposition du public à un prix raisonnable, ce qui ne tardera guère, espérons-le.

**De M. le ministre de la guerre à M. Dufrane,** au sujet des formalités à remplir pour l'administration des biens laissés par les combattants portés comme disparus. (Voir texte, séance du 28 mars 1919.)

*Réponse.* — L'examen des mesures à prendre pour simplifier les formalités et réduire les délais prévus par le Code civil pour l'administration des biens laissés par les personnes présumées absentes concerne le département de la justice.

Les réformes à apporter dans cette matière relèvent du pouvoir législatif.

J'ajouterais que les quelques objets délaissés à l'armée par les militaires portés disparus sont remis, après un délai de six mois, aux épouses ou aux parents.

**De M. le ministre des chemins de fer, marine, postes et télégraphes à M. le vicomte de Ghellinck d'Elsegheim Vaernewyck,** sur l'urgence nécessaire de construire un pont sur la voie ferrée à Renaix. (Voir texte, séance du 18 mars 1919.)



**Réponse :** La question va être examinée complètement; toutefois mon administration avait déjà pris des dispositions pour la construction d'une passerelle provisoire pour piétons à la sortie de la station de Renaix, vers Leuze.

**De M. le ministre des chemins de fer, marine, postes et télégraphes à M. Dufrane,** sur la possibilité d'accélérer le trajet Paris-Bruxelles. (Voir texte, séance du 28 mars 1919.)

**Réponse :** La suggestion de l'honorable sénateur sera soumise à l'examen de la Compagnie du chemin de fer du Nord.

D'après les indications de la dernière affiche-horaire de cette compagnie, le trajet Paris-Valenciennes s'effectue en 5 heures 55 minutes.

#### QUESTIONS ET RÉPONSES.

Les questions ci-après avec leurs réponses sont parvenues au bureau depuis la dernière réunion du Sénat :

**De M. De Bleeck à M. le ministre de l'intérieur.**

Le conseil communal d'Hofstade lez-Alost avait à procéder à la nomination d'un secrétaire communal. Deux candidats se sont présentés ayant satisfait tous les deux à l'examen. L'un était un mutilé de guerre, amputé de la main gauche, sans ressources; l'autre était un agent d'assurances, propriétaire et commerçant. C'est ce dernier que le conseil communal d'Hofstade a nommé à l'unanimité. D'après ce que l'on me rapporte, le ministre de la guerre ainsi que le gouverneur de la province avaient écrit chacun au collège échevinal d'Hofstade une lettre recommandant le pauvre mutilé. Lecture n'a pas été donnée de ces lettres. Je demande à M. le ministre de l'intérieur, si, eu égard à cette omission, il ne peut invalider cette scandaleuse nomination, et je profite de cette occasion pour lui demander s'il ne ferait pas œuvre utile en appelant l'attention des administrations communales qui ont des nominations à faire, à donner la préférence aux mutilés et à ceux qui ont vaillamment fait leur devoir.

**Réponse :** La délibération nommant un secrétaire communal est soumise à l'approbation de la députation permanente par l'article 109 de la loi communale.

Aussi, je n'ai pas manqué de signaler à l'attention de M. le gouverneur de la province la nomination faite par le conseil communal d'Hofstade, aussitôt que j'en ai eu connaissance.

Pour le surplus, dès le 28 mars dernier, j'ai adressé une circulaire aux gouverneurs de province, pour recommander d'une façon spéciale aux administrations provinciales et communales d'accorder la préférence, dans leurs nominations, aux candidats qui ont fait la campagne et particulièrement aux militaires mutilés.

**De M. Haurez à M. le ministre des chemins de fer, marine, postes et télégraphes.**

M. le ministre des chemins de fer vient de constituer une commission d'exploitation des voies navigables, ayant pour but, d'après l'arrêté, de présenter un programme rationnel de l'exploitation des voies navigables et de formuler les propositions d'organisation pour la période qui suivra la démobilitation.

Ce programme, très large ne pourrait-il être précisé? Notamment, est-il bien entendu qu'il ne peut être question de créer des monopoles pour l'exploitation de nos voies navigables et que le batelage restera libre selon le vœu exprimé en 1917 par la commission de la chambre de commerce de Bruxelles?

**Réponse :** Le but de la commission est justement de préciser le programme de l'exploitation des voies navigables. Si l'administration avait précisé ce programme d'avance, la commission était inutile.

Jé transmettrai la question posée à la commission en y attirant son attention.

**De M. Struye à M. le ministre de la Justice.**

Par arrêté royal du 15 mars 1919, quatre nouveaux membres ont été nommés à la commission administrative de l'institution royale de Messines.

L'un d'eux, M. Eudore Victor, appartient à l'arrondissement d'Ypres, les trois autres sont étrangers à cet arrondissement. Or, les statuts de l'institution royale disent que la commission doit se recruter « parmi les notables de l'arrondissement d'Ypres. »

M. le ministre de la Justice pourrait-il me dire :

1. S'il n'y a plus de notables dans l'arrondissement d'Ypres?

II. Si pendant la guerre les statuts de l'institution ont subi des modifications?

III. Quel est le motif qui a pu déterminer M. le ministre de la Justice à porter son choix sur trois personnes étrangères à l'arrondissement d'Ypres?

**Réponse :** Il n'existe dans le règlement général de l'institution royale de Messines, tel qu'il a été établi par l'arrêté royal du 21 mai 1849, modifié par celui du 26 décembre 1885, aucune disposition stipulant que la commission sera recrutée exclusivement « parmi les notables de l'arrondissement d'Ypres. »

Les statuts de l'institution n'ont subi aucune modification pendant la guerre.

En choisissant des personnes étrangères à l'arrondissement le gouvernement n'a fait qu'user d'un droit indiscutable. La chose qu'il a faite se justifie d'autant plus que les locaux de l'institution, ayant été détruits de fond en comble, le siège de celle-ci a été transféré à Lede lez-Alost.

**De M. Vanderborcht à M. le ministre des affaires étrangères.**

La République française a, par décret du 15 janvier 1919, institué une organisation officielle pour la protection des intérêts que ses nationaux possèdent en Russie et en Roumanie.

N'y aurait-il pas lieu de faire la même chose chez nous où se trouvent beaucoup de porteurs de valeurs de ces pays avec lesquels les relations d'ordre privé sont particulièrement difficiles en ce moment, et où une intervention officielle peut devenir désirable?

**Réponse :** Il existe en Belgique un comité de défense des intérêts belges en Russie, créé à l'initiative des départements des affaires étrangères et des affaires économiques, sous la présidence de M. Cooremans, ministre d'Etat.

Cet organisme, avec lequel les départements des affaires économiques et des affaires étrangères demeurent en rapports constants, a pour mission d'étudier les mesures à prendre en vue d'assurer la protection des intérêts industriels ou financiers belges en Russie et des intérêts de porteurs belges de fonds russes.

Un comité analogue, présidé par M. Josse Allard, a été créé récemment, à l'initiative du ministre des affaires économiques, pour la défense des intérêts belges en Roumanie.

**De M. le comte de Brouchoven de Bergeyock, à M. le Ministre de la Guerre :**

Au début de la guerre un chemin de fer circulaire a été établi derrière les forts de la première ligne de défense d'Anvers. M. le ministre voudrait-il me dire si ce chemin de fer est appelé à demeurer, ou bien s'il n'a été établi que provisoirement pour faire face aux nécessités de la défense en 1914.

La solution de cette question a son importance, me semble-t-il, car les propriétaires qui ont dû subir cette installation faite d'une façon très rapide, sans aucune expropriation, auront-ils à envisager ce travail comme définitivement établi avec abandon de leur propriété et dépréciations y afférentes, ou bien n'auront-ils dans l'évaluation de leurs dommages qu'à tenir compte de l'enlèvement des bois et récoltes avec privation de jouissance jusqu'à ce jour?

**Réponse complémentaire** faite à la question posée par M. le comte de Brouchoven de Bergeyock, à M. le ministre de la guerre (voir texte, séance du 26 février 1919.)

Conformément ma première réponse faite à la question susvisée et après que cet objet a été soumis à une étude approfondie, il a été décidé que le chemin de fer stratégique créé autour d'Anvers en 1914 doit être conservé aussi longtemps que des dispositions nouvelles ne modifieront pas celles qui régissent encore actuellement la position fortifiée d'Anvers.

En conséquence, et jusqu'à nouvel ordre, ce chemin de fer doit être considéré comme établi à titre définitif.

**De M. le comte de Brouchoven de Bergeyock à M. le ministre de la guerre.**

Plusieurs accidents viennent de se produire par suite de la grande vitesse des automobiles.

M. le ministre n'estime-t-il pas que, dans la mesure du possible, les autorités militaires compétentes devaient donner des instructions pour que, sauf dans des cas exceptionnels, les excès de vitesse ne puissent plus se reproduire, tout au moins dans les parties agglomérées des villes et des communes?



**Réponse :** Le nombre d'accidents d'automobiles qui ont été portés à ma connaissance depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1919, s'élève à 40, ayant occasionné la mort ou des blessures, et à 47, ayant entraîné des dégâts matériels. J'en tiens la liste à votre disposition.

Ce nombre d'accidents, bien que trop élevé, ne semble pas exagéré si l'on considère la quantité de véhicules qui circulent journellement, et il est à remarquer que la plupart des accidents signalés, ne sont pas imputables aux chauffeurs militaires.

Cependant, la question de la police de roulage a reçu ma constante attention et j'ai, à différentes reprises, rappelé, soit par la voie des ordres journaliers, soit directement aux commandants des corps de transports, les prescriptions en vigueur sur la vitesse et l'éclairage des véhicules.

J'ai notamment interdit la circulation dans les artères étroites et trop fréquentées, telles que la rue Neuve, à Bruxelles, et j'ai prescrit que les voitures automobiles de l'armée devaient, autant que faire se pouvait, éviter de traverser les agglomérations et les contourner de préférence.

En plus, je me suis mis d'accord avec le chef d'état major général et avec les généraux chefs des missions militaires française et anglaise, et ces autorités ont porté tous mes avertissements et prescriptions à la connaissance des chauffeurs des unités sous leurs ordres.

Enfin, l'organisation récente du service de contrôle va me permettre de réprimer tous les abus et de sévir contre les chauffeurs qui me seraient signalés comme coupables d'imprudences ou d'excès de vitesse.

**De M. Halot à M. le ministre des colonies :**

L'Etat étant intéressé dans la Compagnie forestière et minière, il y a double motif d'attirer l'attention de M. le ministre des colonies sur les nouvelles contradictoires données par les journaux au sujet du mode de vente des diamants du Congo.

En décembre dernier, on annonçait que la vente de ces diamants serait réservée à des acheteurs belges, dans le but de relever notre industrie diamantaire jadis si prospère non seulement dans la ville d'Anvers, mais même dans toute la province.

En janvier 1919, on annonçait, qu'au contraire, ces diamants seraient vendus au plus offrant.

Les lots à prendre pour chaque acheteur seront donc plus considérables et, partant, les amateurs susceptibles de les acquérir, moins nombreux.

M. le ministre ne pourrait-il aviser au triple inconvénient qui résultera de ce mode de vente qui aura comme conséquence :

1<sup>o</sup> De laisser nos diamants partir pour l'étranger, soit directement, soit par l'intermédiaire d'hommes de paille, et alimenter là-bas une industrie concurrente de la nôtre, au moyen de nos propres diamants et au détriment de nos ouvriers diamantaires restés au pays;

2<sup>o</sup> De vendre, en définitive, nos diamants moins cher, que nous ne pourrions les vendre, en les livrant par lots moins considérables directement aux industriels nationaux, qui en donneraient un meilleur prix pour les quantités correspondant à leurs besoins;

3<sup>o</sup> De provoquer fatalement l'exode de nos ouvriers diamantaires pour les pays qui pourraient, si on ne se hâte d'intervenir, acheter ici nos propres diamants, avec la quasi-complicité de l'Etat belge lui-même?

M. le ministre ne pense-t-il pas qu'il y aurait urgence à :

a) Interdire la vente des diamants de la Compagnie forestière et minière à des étrangers;

b) Charger certains groupements ou certains spécialistes belges, de conclure les achats pour les répartir ensuite entre les industriels consommateurs, à l'instar de ce que le syndicat de Londres fait pour les diamants de la Compagnie de Beers.

Ce serait le sauvetage d'une industrie nationale autrefois florissante.

**Réponse :** Dès la reprise des affaires après l'armistice, le département des colonies a pris des dispositions pour faire amener à Anvers les produits exportés de la colonie, y compris les diamants de la Société internationale forestière et minière du Congo, en vue de contribuer à l'approvisionnement de nos industries en matières premières.

Les ventes de diamants ne se font pas en bloc; les diamants sont classés par des experts en de très nombreux lots et sont mis en vente par lots et par soumissions cachetées. Ces lots sont à la portée de tous les acheteurs sérieux.

Les conditions de la vente contiennent une disposition obligeant l'adjudicataire à revendre au moins les trois quarts des pierres adjudgées en quantité et en valeur, à l'industrie belge. Les mesures sont prises pour veiller à l'observation loyale de cette condition. Si l'intervention des pré-noms ou d'hommes de paille était signalée, il y serait porté remède.

Le département, en principe, est favorable à la vente directe par séries

sur le modèle du syndicat du Brut à Londres, mais la société estime que les quantités de diamants qu'elle peut mettre en vente ne sont pas encore suffisantes pour adopter ce système qui effectivement paraît exiger un approvisionnement régulier, important et varié.

Le département des colonies suit attentivement le développement de l'exploitation des gisements de pierres précieuses au Congo et de la vente de leurs produits. Il veillera à ce que les opérations se poursuivent conformément à l'intérêt bien compris du trésor colonial et de l'industrie belge.

**De M. le baron van Reyngom de Buzet à M. le ministre de la justice.**

Il y a en ce moment de nombreux locataires cultivateurs empêchés de déménager et de prendre possession de la ferme ou de la métairie qu'ils ont louée et ce par le fait de ce que certains autres occupants, soit par lucre, soit par mauvais vouloir, ne quittent par les bâtiments de l'exploitation agricole qu'ils doivent abandonner.

Le changement de locataire ou d'exploitant de ferme entraîne nécessairement une suite de déménagements qui se commandent, ce qui n'est pas le cas pour la maison d'habitation seule.

Cette situation, dont plusieurs doivent donc souffrir par le fait d'un seul, est très préjudiciable à l'agriculture et rendra une partie de celle-ci impossible par suite de la privation du travail sur place et d'engrais chez tous ceux qui doivent déménager en se suivant.

Ces baux consentis (même souvent pendant la guerre) ne sont pas comparables aux locations de maisons.

Tous les organismes de la justice refusent de faire démanteler par la force ces récalcitrants, en les assimilant aux locations visées par l'arrêté-loi du 10 décembre 1918.

M. le ministre voudrait-il me faire savoir si cette jurisprudence est justifiée. Si tel était le fait, tout en ne pouvant être responsable de l'acte d'un tiers, cela donnera nécessairement lieu à de nombreuses demandes de dommages-intérêts et de pertes de culture.

Si telle ne doit pas être la jurisprudence, M. le ministre, voudrait-il me faire connaître comment il fera cesser sans délai cette situation absolument normale, et la conséquence de l'arrêté-loi du 10 décembre 1918.

**Réponse :** L'arrêté royal du 10 décembre 1918 a pour objet les baux à loyer. Il n'est pas à la connaissance de mon département que la jurisprudence s'étende aux baux à ferme.

Au surplus, cet arrêté royal n'est applicable que jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur les loyers. Le vote de cette loi est imminent.

#### QUESTIONS.

Les questions ci-après sont parvenues au bureau :

**De M. Struys à M. le ministre de la guerre :**

L'arrêté-loi du 21 juillet 1916 déclare notamment que les jeunes gens qui prendront un engagement volontaire dans l'armée pour la durée de la guerre seront libérés au moment de la signature de la paix.

M. le ministre pourrait-il me dire si c'est à la signature des préliminaires de la paix que les engagés volontaires seront libérés, ou bien, s'il devront rester sous les armes jusqu'à la signature du traité définitif de paix?

**De M. Struys à M. le ministre de la guerre.**

Depuis quelque temps, un grand nombre d'ouvriers chinois au service de l'armée britannique, travaillant sur le champ de bataille du pays d'Ypres.

On constate que depuis leur arrivée dans la contrée, les délits ont considérablement augmenté. Ces ouvriers chinois rôdent partout, s'introduisent dans les maisons et se rendent en grand nombre le dimanche dans la ville et dans la région de Poperinghe; ils ont à leur passif quelques méfaits sérieux et on les soupçonne de plusieurs autres graves délits.

M. le ministre ne pourrait-il pas intervenir auprès des autorités militaires britanniques pour obtenir que celles-ci retirent le plus tôt possible du pays d'Ypres ces travailleurs indésirables?

**De M. Struys à M. le ministre de l'intérieur.**

Un *town-major* s'est installé depuis un certain temps dans la ville d'Ypres et prétend y exercer tous les pouvoirs. Il donne comme prétexte de son maintien à Ypres qu'aucune autorité n'y manifeste son existence et qu'aucune administration civile n'y est établie.



Cette situation crée de sérieux inconvénients aux réfugiés qui rentrent au pays et sont forcés de traiter avec un commandant d'une armée étrangère pour obtenir l'autorisation d'élever des baraquements aux abords de la ville.

M. le ministre n'estime-t-il pas qu'il y aurait le plus grand intérêt à ce que l'administration communale d'Ypres quitte le plus tôt possible Paris-Plage, pour reprendre possession de la ville détruite et y affirmer son autorité en rétablissant certains services communaux ?

**De M. Struys à M. le ministre des chemins de fer, marine, postes et télégraphes.**

La ligne de Poperinghe à Roulers n'est desservie que par deux trains, dont les horaires, fort défectueux, ne permettent pas aux habitants de l'arrondissement d'Ypres de se rendre au chef-lieu de la province sans être forcés d'y passer la nuit. Les habitants de cette région et principalement les commerçants et ceux qui exercent des fonctions publiques, qui les obligent à se rendre fréquemment à Bruges, sont fort désireux de voir la création d'un nouveau train quittant Poperinghe entre 7 et 8 heures pour arriver à Bruges avant 10 heures, et en sens inverse, d'un train quittant Bruges pour Poperinghe, entre 17 et 18 heures.

Il s'rait également très reconnaissants à M. le ministre si celui-ci voulait bien consentir à mettre en marche un train quittant Bruges vers 7 heures, à destination de Poperinghe et quittant cette dernière ville vers 18 heures.

**De M. le comte de Brouchoven de Bergoyck à M. le ministre de l'intérieur.**

M. le ministre vient de décréter l'institution de médailles pour récompenser les femmes et les hommes de nationalité belge ou étrangère qui, pendant la guerre, ont consacré leur activité à organiser ou administrer des œuvres de charité et d'humanité, ayant pour objet de venir en aide aux Belges malheureux.

Ce but est hautement louable, mais je me permets toutefois de suggérer à l'honorable ministre l'idée d'instituer une distinction honorifique du même genre pour l'épouse ou pour les pères et mères de soldats tombés au champ d'honneur. Ces veuves et ces parents de soldats morts pour la patrie ont, me semble-t-il, mérité du pays au moins autant que ceux qui ont employé une partie de leur activité à promouvoir ou à organiser des œuvres de charité et d'humanité.

Le diplôme et l'inscription dans un livre d'or qui pourrait faire valoir l'honorable ministre sont choses excellentes, mais j'estime que la veuve et les auteurs de ceux qui ont versé leur sang pour la Belgique méritent d'être reconnus, à première vue, au moins autant que ceux qui ont collaboré à des œuvres d'humanité.

J'espère que l'honorable ministre, par sa réponse, donnera une satisfaction bien méritée à ceux qui ont immolé sur l'autel de la patrie ce qu'ils avaient de plus cher au monde.

**De M. Croquet à M. le ministre des finances.**

Lors des discussions de la loi sur les bénéfices de guerre, tant à la Chambre qu'au Sénat, il a été manifesté généralement le désir de voir frapper d'une taxe exceptionnelle, voire même de confiscation, les bénéfices réalisés par suite de compromission criminelle reconnue avec l'ennemi; M. le ministre des finances a demandé le retrait de tout amendement dans ce sens, en faisant valoir que la loi étant une loi fiscale d'ordre général, il était préférable de ne pas y introduire de modalités d'exception, tout en affirmant cependant que le gouvernement comptait prendre des mesures pour atteindre spécialement les bénéfices susvisés. Il y a des poursuites répressives et des condamnations.

Quelles sont les mesures spéciales qui ont été prises ou seront prises pour toucher ces bénéfices ?

Y a-t-il des actes conservatoires posés en vue des recouvrements éventuels ?

**De M. Vanderborghet à M. le ministre des finances.**

La visite des champs de bataille va donner lieu à de nombreuses entrées d'étrangers dans notre pays. Ne serait-ce pas le moment de recommander aux agents de la douane de se montrer plus accueillants et surtout moins tracassiers dans les visites qu'ils font dans les bagages des voyageurs ?

Je me permets de citer un fait qui vient de m'être rapporté.

Une dame se présente à la douane de Quévy, jeudi 10 avril, par le train venant de Paris : sous le prétexte qu'elle doit payer plus de 20 francs de droits pour quelques bibelots, les agents prétendent l'arrêter à la frontière, afin d'en référer à Bruxelles; ce n'est que grâce à l'intervention énergique d'un voyageur qu'elle put continuer son voyage.

Est-il exact que lorsque les droits à payer dépassent 20 francs la douane est en droit de retenir les voyageurs ? En ce cas, ne serait-il pas simple de laisser suivre les marchandises au lieu d'arriver, où elles resteraient consignées jusqu'à liquidation et paiement des droits ?

Ne peut-on faire les visites de bagages comme antérieurement dans le train même ?

La simplification des formalités de douane, toujours ennuyeuses pour les voyageurs, aurait pour avantage de faire gagner beaucoup de temps; elle est désirable.

**De M. Hicquet à M. le ministre de la guerre.**

Dans quelle catégorie — prisonnier civil ou militaire — doit être rangé un homme mobilisé le 1<sup>er</sup> août 1914, réformé et renvoyé chez lui le 20 août 1914 et interné en Allemagne en qualité d'ancien militaire depuis le 19 décembre 1914 jusqu'au 15 décembre 1918 ?

L'importance de la question est que l'intéressé a touché les primes réservées aux militaires démobilisés et que cet argent lui est maintenant réclamé.

**De M. Vanderborghet à M. le ministre des finances :**

Il existe dans la circulation un nombre considérable de pièces fausses en zinc de 25 centimes ou de 50 centimes. Cela crée une grande insécurité dans les transactions du petit commerce.

M. le ministre n'estime-t-il pas qu'il est urgent de démonétiser tout ce billon qui, dit-on, est très facile à imiter et qui doit donner grand profit aux contrefacteurs ?

**De M. De Bruycker à M. le ministre des chemins de fer, marine, postes et télégraphes :**

1. M. le ministre pourrait-il me faire savoir vers quelle époque il espère voir les communications par chemin de fer rétablies sur :

1<sup>o</sup> La ligne Balon-Ath;

2<sup>o</sup> La ligne Saint-Ghislain-Ath.

2. Même question au sujet du rétablissement des lignes vicinales du pays d'Ath et notamment celle de Malnavault à Qotévrain.

Depuis cinq mois aucun travail n'a été effectué sur cette dernière ligne vicinale, ni au pont du chemin de fer, détruit à Lige.

M. le ministre pourrait-il obtenir de la Société nationale des Vicinaux que l'on active ces travaux de réparation ?

3. M. le ministre voudrait-il décider également l'étude d'un projet de tram qui relierait Lens et Herchies à la ville de Leuze, en traversant Chièvres et certaines communes du canton, avec embranchement par Ormelgnies sur Ath ?

4. Même demande pour le raccordement de Moulbaix sur Ath.

Conformément aux dispositions réglementaires les réponses seront insérées au *Compte rendu analytique* et aux *Annales parlementaires* d'une prochaine séance.



Bruxelles, le 16 avril 1919



— PRÉSIDENCE —

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte de l'ordre du jour que la Chambre des Représentants de Belgique a adopté, à l'unanimité, en sa séance du 16 de ce mois.

Elle vous serait reconnaissante de communiquer cette résolution, si vous le jugez opportun, à la Chambre des Députés.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président  
de la Chambre des Représentants

A Monsieur le Président  
de la Chambre des Députés

Rome



En ~~vous~~ réponse à votre lettre du 16 avril  
je vous confirme les engagements  
de l'Assemblée et de son Comité du temple éternel de  
la Belgique pour l'héroïque peuple belge  
Après avoir discuté les expressions de  
confiance des députés

Le Président de l'Assemblée des députés  
J. Wierix





## ORDRE DU JOUR

adopté par la Chambre des Représentants

le 16 avril 1919.

---

La Chambre des Représentants,

organe de la Belgique tout entière, exprime les regrets douloureux que lui causerait la confirmation du choix de Genève comme siège de la Ligue des Nations;

Elle réclame pour la Belgique l'exécution des promesses qui lui ont été faites spontanément et solennellement par les Alliés, au point de vue de la réparation intégrale des dommages qu'elle a subis, des garanties et des sûretés qui doivent assurer son sort dans l'avenir;

Elle remercie ses délégués à la Conférence de la Paix de l'activité et de la conscience qu'ils apportent dans l'accomplissement de leur lourde mission, et leur demande de poursuivre de toute leur énergie la consécration intégrale et effective de la Justice et du Droit.



LEGA ITALO-BELGA

SEDE CENTRALE

ROMA

ROMA, 22 Novembre 1918

ON. Signore

Giovanni Amici

Vice presidente della Lega Italo Belga

ROMA

Oggi il Re Alberto rientra a Bruxelles ed apre il Parlamento. Non le sembra che sarebbe opportuna una manifestazione da parte del parlamento italiano ?

Perché riesca solenne sarebbe bene avvertire l'on. Presidente della Camera e l'on. Presidente del Consiglio insieme con l'on. ministr; degli affari esteri.

Ossequiandola distintamente

Devotissimo

Il Segretario generale

*Emorabito*

P. S. Se l'on. ministr; Sonnino non avesse nulla in contrario si potrebbe profittare dell' occasione per emettere un voto perché il trattato di pace sia firmato a Bruxelles.

*[Signature]*



Roma, 19 giugno 1918.

*Al Presidente  
del Consiglio dei Ministri*

Eccellenza,

Il Signor Carton de Wiart Vice Presidente del Consiglio e Ministro della Giustizia belga, Capo della missione venuta recentemente in Italia, m'incarica di esprimere la riconoscenza di quella missione per le accoglienze ricevute alla Camera dei Deputati a quanti ad esse parteciparono.

Ho risposto che mi sarei fatto interprete di tali sentimenti presso la Camera dei Deputati, ed adempio ora il gradito incarico informandone V.E.

Con distinta osservanza

A Sua Eccellenza  
il Cav. Avv. GIUSEPPE MARCORA  
Presidente della Camera dei Deputati



di recapito *Francesco L. E. Leon* *L*  
*Marcora*  
*presidente della*  
*Camera*

30 Telag. — (1915)

Ufficio Telegrafico



Indicazioni di urgenza

In  
 Per  
 Da

Il Governo non assume alcuna responsabilità civile in conseguenza del servizio della telegrafia.  
 Le tele ricevute in modo per errore od in seguito a rifiuto o irregolarità del destinatario devono essere compilate dal mittente.  
 Il destinatario è invitato a firmare la ricevuta presentata dal fattorino ed a segnare la data e l'ora della consegna del telegramma. L'omissione di tali indicazioni è considerata perdita di tele e reclama in caso di ritardo nella consegna.



Le ore si contano sul meridiano corrispondente al tempo locale dell'Europa centrale, e per telegrammi telegrafici a non veri paesi sono seguiti da una mezzanotte ad altre.  
 Nei telegrammi impressi in caratteri romani il primo numero dopo il nome del luogo di origine rappresenta quello del telegramma. Il secondo quello della parola, gli altri la data, l'ora e i minuti della presentazione.

QUALIFICA	DESTINAZIONE	PROVENIENZA	NUM.	PAROLE	DATA DELLA PRESENTAZIONE		VIA E INDICAZIONI EVENTUALI D'UFFICIO
					Giorno e mese	Ore e minuti	

SSDD Roma Esteri 448 txt 37 10/20-  
 DD

8370 Il Ministro Guardasigilli sara' grato a V E se vorra' intervenire alla solenne adunanza che avra' luogo mercoledi 12 corrt alle ore 11 in onore dei ministri del belgio che si trovano attualmente in Roma. cacchi



R. MINISTERO

DEGLI

AFFARI ESTERI



Direzione generale degli affari generali

Div. 2 Sez. 2

N. 

Posizione Cc. 82

N. B. — Nella risposta indicare la Divisione, la Sezione, il numero e la data della presente. In un rapporto trattare di un solo argomento.

**Oggetto**

Morte del Presidente della Camera Belga.-

Roma, 8- LUGLIO 1917

Signor Presidente,

Ho l'onore<sup>di</sup> recare alla conoscenza dell'Eccellenza Vostra che il Governo Belga ha incaricato il Regio Ministro a Le Hâvre di far pervenire alla Presidenza della Camera Italiana i suoi sinceri ringraziamenti per la manifestazione di simpatia che ha avuto luogo in occasione della morte del Presidente della Camera belga, e che sarà altamente apprezzata dall'intera Nazione.

Nell'adempiere ~~di~~ gradito incarico avuto, Le rinnovo, Signor Presidente, gli atti della mia alta considerazione

*Spomino*

Sua Eccellenza

il Cavalier M A R C O R A

Presidente della Camera dei Deputati







258  
di recapito - Ritrasse al fattorio - ad esse *f. no*

A MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE  
DES DEPUTES MONTECITORIO ROME

30 Teleg. - 1915

Indicazioni di urgenza

Ufficio Telegrafico  
DI



Per  
far posto  
far riserva  
Posta raccomandata

Il Governo non assume alcuna responsabilità civile in conseguenza del servizio della telegrafia.  
Le tasse riscosse in meno per errore od in seguito a rifiuto o irripetibilità del destinatario devono essere completate dal mittente.  
Il destinatario è invitato a firmare la ricevuta presentata dal fattorio ed a segnare la data e l'ora della consegna del telegramma. In mancanza di tali indicazioni il destinatario perde il diritto di reclamare in caso di ritardo nella consegna.

Ricevuto il *16/12/15*  
Per circuito N.° *173*  
Ricevuto *mm*



Le ore si contano sul meridiano corrispondente al tempo medio dell'Europa centrale, e per telegrammi interni e con tutti paesi esteri di seguito da una mezzogiorno all'altra.  
Nel telegrafovi si usano in caratteri romani il primo numero dopo il nome del luogo di origine rappresenta quello del telegramma, il secondo quello delle parole, gli altri la data, l'ora e i minuti della presentazione.

QUALIFICA	DESTINAZIONE	PROVENIENZA	NUM.	PAROLE	DATA DELLA PRESENTAZIONE		VIA E INDICAZIONI EVENTUALI D'UFFICIO
					Giorno e mese	Ore e minuti	

- SSS HAVRE 2916 94 15 19/20

= LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE ET LE VICE PRESIDENT DU SENAT DE BELGIBUE SONT  
PROFONDEMENT RECONNAISSANT A LA CHAMBRE DES DEPUTES DE LA NOBLE NATION ITALIENNE  
POUR L ORDRE DU JOUR OU DEVANCANT NOTRE APPEL ELLE MANIFESTE SON HORREUR A PROPOS  
DE LA DEPORTATION DES OUVRIERS BELGE ET DECLARE TIRER DE CET ODIEUX ATTENTAT UN  
STIMULANT NOUVEAU DE NOS EFFORTS COMMUNS POUR CONQUERIR UNE VICTORIEUSE ET  
LIBERATRICE = E SCHOLLAERT PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS = COMPTE  
GOBLET D ALVIELLA VICE PRESIDENT DU SENAT





## Télégramme

S. E. le Baron Beyens, Ministre des  
Affaires Étrangères de Belgique à S. E.  
le Comte van den Steen de Jehay, Ministre  
de Belgique, à Rome.

« Exprimez, au Président de la Chambre  
Italienne, la profonde gratitude de Gouvernement  
Belge pour la noble protestation de cette Assemblée  
contre les déportations belges ».





Roma 12 dicembre 1916

Illustre Presidente,

La voce  
~~di~~ di dolore che viene a noi  
 dagli operai del Belgio ~~che~~  
 tocca il nostro cuore con una  
 delle più tristi e ~~triste~~  
 agoniose vicende dell'egregia  
 guerra. ~~Il nostro sentimento~~  
~~è~~ il nostro sentimento  
 di solidarietà nella protesta  
 umana viene a Voi, rappresentate  
 illustri della nazione straziata, ~~o~~  
 e porta al vostro popolo  
 il saluto affettuoso e fervido  
 auspicio del popolo italiano che del  
 vostro martirio vede tutta  
 l'onore e lo splendore.

Con profonda deferenza

Il Presidente

A S. E. il Presidente  
 nella Camera dei  
 Deputati del  
 Belgio  
 Sainte Adresse (L'Haye)



# ROYAUME DE BELGIQUE



Sainte Adresse (Le Havre)  
Le 7 décembre 1916

Monsieur le Président,

Nous exprimant au nom des Chambres belges qui sont actuellement dans l'impossibilité de se réunir, nous nous permettons d'appeler votre attention sur le document ci-joint qui est parvenu au gouvernement belge par des mains sûres et dont nous sommes à même de vous certifier l'authenticité. C'est un commentaire pathétique qui vient confirmer en termes émouvants la récente protestation dont notre Ministre des Affaires Etrangères a saisi votre Gouvernement à propos des nouveaux attentats dont les malheureuses populations belges sont aujourd'hui les victimes. Il a été rédigé, en Belgique, par les délégués de toutes nos organisations ouvrières tant socialistes que catholiques et libérales.

Dans ce manifeste les travailleurs Belges s'adressent avant tout à leurs compagnons de travail dans tous les pays étrangers. En réalité, leur cri de détresse doit aller au coeur de tous ceux qui ont conservé le sentiment de la justice et de l'humanité, en particulier nos collègues des divers parlements qui ont sous leur garde, dans leurs pays respectifs, les grands principes de l'ordre politique moderne:

A Monsieur le Président *de la Chambre des Députés*

*à*

*Rome.*

*(Italie).*



le DROIT et la LIBERTÉ.

Nous n'entendons pas revenir en ce moment sur les massacres, les destructions et les pillages dont la Belgique a été le théâtre dans la première période de l'invasion, non plus que sur les indignités, les exactions et les persécutions de toute nature qui leur ont succédé. Mais nous ne pouvons nous empêcher d'insister sur les plus récentes violations du droit des gens perpétrées par l'envahisseur, au détriment de nos classes laborieuses.

Après avoir vainement employé tour à tour la séduction et l'intimidation pour dompter le patriotisme des Belges, voici que l'autorité allemande recourt à des procédés qu'on croyait à jamais disparus de notre société: la déportation en masse et l'esclavage. C'est toute une population à laquelle on enlève ses instruments et ses occasions de travail, après quoi, sous prétexte de chômage, on prétend la soumettre à un régime de labour forcé dans l'intérêt exclusif de l'envahisseur. Ceux qui refusant de contribuer à des travaux qu'ils savent destinés à servir les besoins militaires de l'ennemi de leur patrie sont arrachés sur l'heure à leurs familles, parqués dans des wagons à bestiaux et emmenés vers des destinations inconnues où l'on s'efforce d'avoir raison de leur courage et de leur dignité par la famine et les mauvais traitements. Et cela, en dépit des promesses les plus précises et les plus solennelles, comme le rappellent les signataires du manifeste. Vous verrez mises à nu, dans ce document, à la fois la brutalité



dos moyens mis en oeuvre pour atteindre ce résultat et l'hypocrisie avec laquelle les bourreaux argumentent d'un chômage dont ils sont eux-mêmes les auteurs.

Les nations fortunées qui sont restées en dehors de cette terrible guerre, ne comprendront-elles pas qu'aujourd'hui tous les peuples sont solidaires et qu'elles sont également intéressées à condamner les tentatives de réintroduire dans notre civilisation les pratiques les plus odieuses des invasions barbares. Peut-être une protestation énergique de la conscience des peuples, formulée par leurs représentants naturels pourrait-elle encore délivrer les malheureux qui élèvent vers vous leurs mains enchaînées ou tout au moins mettre fin à des procédés d'esclavagistes qui tendent à dépeupler la Belgique après l'avoir ruinée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre haute considération.

Le Président  
de la Chambre des Représentants  
de Belgique

*T. Schoonhey*

Le Vice-Président  
du Sénat de Belgique,

*de Godefr. Alvinet*





# Appel des Ouvriers belges aux Ouvriers du monde civilisé

Cet appel est parvenu à MM. Carton de Wiart, Hymans et Vandervelde, membres du Gouvernement belge, qui en attestent l'authenticité.

Depuis qu'il a été rédigé (avant le 19 novembre 1916), l'autorité allemande, par ordonnance du 20 novembre 1916, a porté de 40 à 50 millions de francs la contribution de guerre MENSUELLE perçue, depuis décembre 1914, à charge des provinces belges.

## MEMORANDUM

Le 19 Novembre 1916.

Les ouvriers du pays se sont réunis secrètement. Leurs délégués se sont rencontrés. Tous, catholiques, libéraux, socialistes ont rédigé de commun accord l'appel ci-joint.

Is l'adressent au monde entier.

Vous voudrez bien, dans ce but, changer les adjectifs d'Américains en Espagnols, en Scandinaves, en Suisses, etc... suivant le pays où il paraîtra.

Tous demandent que ce manifeste paraisse dans tous les journaux, soit publiés et répandus le plus possible et placardés sur les murs de toutes les grandes villes, même des plus

petites localités du monde; en un mot, il faut que le plus petit ouvrier de n'importe quel coin du monde le connaisse.

C'est l'appel de l'ouvrier belge qui, gémissant sous la botte allemande sans moyen de se rebeller, ne veut pas se rendre, soutenu qu'il est par la conscience d'avoir eut la Droite et la Justice.

Peut-être la réprobation universelle qui assaillira les Allemands arrêtera-t-elle les horreurs de l'esclavage que ceux-ci veulent instaurer sur une population impuissante à se défendre, et cela parce qu'elle fait son devoir.

## APPEL DES OUVRIERS BELGES AUX OUVRIERS ..... (1)

Au nom de la solidarité internationale des travailleurs, la classe ouvrière de Belgique, menacée tout entière de l'esclavage, de la déportation et du travail forcé au profit de l'ennemi, adresse à la classe ouvrière

..... un appel suprême d'assistance énergique et efficace. Plus de paroles de sympathie, mais des actes.

Vous êtes des hommes, vous nous comprenez.

Notre situation est désespérée.

L'Allemagne, vous le savez, attaque et terrorise la Belgique en 1914, parce que celle-ci défendait le droit de sa neutralité, la foi jurée et l'honneur.

Depuis lors, l'Allemagne martyrise la Belgique. Elle en a fait une prison : les frontières sont armées contre les Belges comme un front de bataille : tranchées, fils de fer barbelés et électrifiés, mitrailleuses et points d'appui. Toutes nos libertés constitutionnelles sont abolies. Plus de sécurité ; la vie des citoyens est soumise à l'arbitraire policier sans limite comme sans pitié.

Voilà pour les personnes. Voici pour les richesses :

L'Allemagne a frappé sa victime d'une immense contribution de guerre qui dépasse déjà le milliard et qui s'accroît de 40 millions par mois. Elle a enlevé, pour les transporter en Allemagne sous forme de pillages, de confiscations, de réquisitions et de ventes forcées, plus de cinq milliards de vivres et de marchandises, de produits industriels et agricoles. En même temps, elle a pris et expédié en Allemagne la plus grande partie des matières premières de nos usines, les machines et leurs accessoires ; elle arrête ainsi notre industrie et provoque un chômage presque général de la classe ouvrière.

Depuis près de deux ans, les Allemands entretiennent cette plaie du chômage jusqu'au jour — en octobre 1916 — où l'Allemagne, manquant de bras, put puiser en Belgique les forces ouvrières dont elle a si pressant besoin.

Ouvriers .....

Oui, les Allemands ont créé le chômage belge et l'ont maintenu à leur profit :

En refusant à l'Angleterre, qui consentait à introduire de nouvelles matières premières, le contrôle diplomatique indispensable pour empêcher que les fabricants fussent pris par l'Allemagne ;

En empêchant, par des édits terribles, les communes belges, les Associations et les personnalités belges de donner du travail aux chômeurs, de soigner leur éducation professionnelle, de les employer à des grands travaux d'utilité publique.

Ainsi cinq cent mille ouvriers ont été réduits au chômage et maintenus en état de chômage.

Contrairement au bruit que les Allemands répandent à l'étranger, ces chômeurs et leurs familles ne sont pas à la charge des budgets publics ni de la bienfaisance publique. Ils ont été et sont soutenus, en toute dignité et fraternité, par une œuvre privée, exclusivement belge, qui jamais ne se plaint de ses devoirs ni de sa mission. La solidarité des classes sociales belges assure la vie de cette œuvre magnifique sans précédents dans l'histoire de l'entraide sociale.

Ouvriers .....

A ces cinq cent mille chômeurs involontaires, créés par les Allemands et maintenus par eux, ils disent depuis un mois : *Où vous signerez un contrat de travail pour l'Allemagne, ou vous serez réduits en esclavage.*

Dans l'un comme dans l'autre cas, c'est l'exil, la déportation, le travail forcé au profit de l'ennemi, dans l'intérêt de l'ennemi et contre la Patrie ; châtiments formidables, les plus cruels que la tyrannie de tous les temps a inventés pour punir les crimes et quels crimes dans l'espèce ? *Le chômage involontaire que le tyran lui-même a créé et maintenu.*

Et comme malgré les pressions les plus odieuses, les Allemands ne parviennent pas à obtenir des signatures — qu'ils osent qualifier de *volontaires* dans leurs communiqués officiels pour pays neutres — ils saisissent de force nos ouvriers, vos frères et les nôtres ; ils les arrêtent par milliers chaque jour ; ils les arrachent à leurs femmes et à leurs enfants ; au milieu des baïonnettes, ils les entraînent jusqu'aux wagons à bestiaux, et les mènent à l'étranger, en France et en Allemagne.

Sur les fronts de l'Ouest, on les force par les moyens les plus brutaux à creuser des tranchées, à préparer des champs d'aviation militaire, à faire des routes stratégiques, à fortifier les lignes allemandes. Et quand les victimes s'obstinent malgré tout à ne pas s'employer à

(1) Prière de remplacer ces pointillés et les autres figurant dans le texte par la dénomination du pays où l'appel est répandu.



ces travaux défendus par le droit des gens, on les affame, on les maltraite, on les frappe, on les rend malades, on les blesse et parfois on les tue.

En Allemagne, on les jette dans les mines, les carrières et les fours à chaux, quels que soient leur âge, leur profession ou métier. On déporte péle-mêle les jeunes gens de 17 ans et les vieillards de 60 ans et plus. N'est-ce pas l'esclavage antique dans son horreur ?

Il y a déjà plus de cinquante mille ouvriers chômeurs ou non, qui sont ainsi déportés, forcés ou esclaves. Chaque jour, une région nouvelle est rasée ; on déploie un appareil guerrier formidable : des mitrailleuses et des soldats innombrables, et la lugubre opération militaire contre tous ces pauvres gens désarmés, terrorisés, mais conscients de leurs droits violés.

*Ouvriers .....*

N'oubliez jamais que les soldats qui se font les bourreaux des travailleurs belges sont des ouvriers allemands. Et ainsi cinq cent mille, peut être huit cent mille hommes seront déportés, si vous n'y faites obstacle.

Après les hommes, viendront les femmes sans doute. Encore cinq cent mille .....

*C'est toute la classe ouvrière de Belgique qui est menacée de l'esclavage, de l'affaiblissement, de la mort.*

Savez vous, frères ....., ce que les Allemands jettent comme « salaire » à leurs victimes ? Trente pfennigs par jour ouvrable.

Et la nourriture !... Quelle nourriture... Les prisonniers civils belges qui reviennent d'Allemagne après trois mois de détention, ont perdu le tiers de leur poids ; ils sont méconnaissables, anémiés, malades ; beaucoup ne parviennent plus à recouvrer la santé, ils languissent et meurent. Si tel est le sort des prisonniers qui ne font rien, quel sort lamentable est réservé aux travailleurs belges déportés et soumis aux corvées les plus pénibles ?

Dans quelques mois, notre population ouvrière, l'orgueil de notre pays libre, sera anéantie dans sa force de travail. Le jour où la paix viendra, il n'y aura plus guère de travailleurs belges capables de reprendre le grand œuvre de la reconstruction économique de ce que fut la prospère Belgique, dont tout le crime est de défendre sans faiblesse le droit des neutres à la vie et à l'honneur.

*Ouvriers .....*

Nous avons tout fait pour que cette suprême épreuve de l'esclavage nous fût épargnée.

Nos plus hautes autorités sociales ont démontré à l'occupant la souveraine injustice et toute l'iniquité de ces mesures. La Cour de Cassation de Belgique lui a demandé de retirer ses édits parce qu'ils étaient contraires au « droit naturel, au droit positif, au droit des gens ».

L'évêque de Belgique, avec à sa tête l'éminent cardinal Mercier, lui a demandé le retrait des édits parce qu'ils étaient contraires à la morale et à la parole donnée. Oui, à la parole donnée solennellement en 1914 par le premier gouverneur général de Belgique, le maréchal von der Goltz, qui avait proclamé : « Jamais les jeunes gens ne seront emmenés en Allemagne, soit pour y être enrôlés dans l'armée, soit pour y être employés à des travaux forcés. » C'est parce qu'ils ont cru à cette parole d'honneur du représentant direct de l'empereur allemand que nos ouvriers belges sont rentrés de Hollande après le siège d'Anvers et que les autres sont restés. C'est pour cela que les Allemands peuvent les prendre maintenant pour les déporter et les réduire en esclavage. *Frères ....., le souffrirez vous ?*

Nos représentants politiques ont demandé de retirer les édits parce que, pour un Belge, travailler en ce moment pour les Allemands, c'est combattre la Belgique.

Chaque ouvrier belge en Allemagne ne permet-il pas d'envoyer un nouveau soldat au front ?

Nos chefs d'industrie ont demandé le retrait des édits parce qu'ainsi « toute vie économique dans notre patrie deviendra impossible et qu'on lui fera rendre son dernier soupir ».

Les ouvriers socialistes et catholiques, hommes et femmes, unis dans une même pensée de solidarité et une même angoisse, ont demandé de retirer les édits cruels parce qu'ils étaient contraires aux droits, à la parole donnée, à la civilisation, au patriotisme et à la dignité de la classe ouvrière.

*Tout est resté vain.*

L'Allemagne, qui a un besoin extrême de bras, n'a voulu reculer l'application de ses édits ni d'un jour ni d'une heure. Pour toute réponse elle a envoyé plus de soldats et plus de mitrailleuses. *Maintenant la classe ouvrière belge regarde du côté des puissances neutres.*

Elle se demande si cette fois, devant ce crime de lèse-humanité, leur conscience révoltée ne va pas leur inspirer enfin le geste d'énergie qui convient. Laisser commettre un aussi abominable forfait, n'est-ce pas s'y associer ?

La classe ouvrière de Belgique se demande avec angoisse si les neutres, cette fois encore, se laveront les mains comme Ponce-Pilate sous prétexte que les calomnies allemandes ne sont pas d'accord avec les plaintes de leurs victimes ?

La Belgique, martyre du Droit, ne veut plus de constatations verbales ni de sympathies platoniques.

Elle veut des actes.

Les neutres et leurs classes dirigeantes laisseront-ils faire ? Laisseront-ils reculer la civilisation jusqu'aux âges barbares où le vainqueur emmenait les populations vaincues en esclavage ? Laisseront-ils anéantir la classe ouvrière d'un peuple civilisé ?

.....

Si les autres agissent ainsi, si le monde doit assister encore une fois à un tel spectacle de lâcheté, vous, du moins, soyez nos amis et nos sauveurs.

*Ouvriers .....*

Nous ne doutons pas de vous, notre cause est la vôtre.

Il nous semble que si nous ne vous dénonçons pas l'attentat qui nous menace, vous nous le reprocherez un jour, disant : « Vous n'aviez pas le droit de vous taire et de souffrir votre martyre en silence, vous êtes dépositaires pour votre part de l'honneur de la condition ouvrière. Si un peuple de travailleurs civilisés est réduit quelque part en servitude, toute la classe ouvrière est atteinte. C'est un précédent terrible. Nous, ouvriers de la libre ....., nous n'aurions pas laissé commettre un pareil attentat : C'est de l'esclavage qu'est sortie la classe ouvrière moderne, elle ne peut y rentrer. »

*Frères .....*

Il nous semble entendre ces paroles annonciatrices de notre salut. Vous êtes nombreux, vous êtes puissants, vous êtes énergiques.

Seuls au monde vous pouvez empêcher toute la classe ouvrière d'un pays civilisé de tomber dans l'esclavage.

*Ouvriers .....*

Du fond de notre détresse, nous comptons sur vous. *Agissez.*

Quant à nous, même si la force réussit un moment à réduire nos corps en servitude, jamais nos âmes ne consentiront.

Nous ajoutons ceci : « Quelles que soient nos tortures, nous ne voulons la paix que dans l'indépendance de notre pays et le triomphe de la justice. »

LES OUVRIERS BELGES.



# Appel des Ouvriers belges aux Ouvriers du monde civilisé

Cet appel est parvenu à MM. Carton de Wiart, Hymans et Vandervelde, membres du Gouvernement belge, qui en attestent l'authenticité.

Depuis qu'il a été rédigé (avant le 19 novembre 1916), l'autorité allemande, par ordonnance du 20 novembre 1916, a porté de 40 à 50 millions de francs la contribution de guerre MENSUELLE perçue, depuis décembre 1914, à charge des provinces belges.

## MEMORANDUM

Le 19 Novembre 1916.

Les ouvriers du pays se sont réunis secrètement. Leurs délégués se sont rencontrés. Tous, catholiques, libéraux, socialistes ont rédigé de commun accord l'appel ci-joint.

Ils l'adressent au monde entier.

Vous voudrez bien, dans ce but, changer les adjectifs d'Américains en Espagnol, en Scandinave, en Suisse, etc.... suivant le pays où il paraîtra.

Tous demandent que ce manifeste paraisse dans tous les journaux, soit publié et répandu le plus possible et placardé sur les murs de toutes les grandes villes, même des plus

petites localités du monde ; en un mot, il faut que le plus petit ouvrier de n'importe quel coin du monde le connaisse.

C'est l'appel de l'ouvrier belge qui, gémissant sous la botte allemande sans moyen de se rebeller, ne veut pas se rendre, soutenu qu'il est par la conscience d'avoir avec lui le Droit et la Justice.

Peut-être la réprobation universelle qui assaillira les Allemands arrêtera-t-elle les horreurs de l'esclavage que ceux-ci veulent instaurer sur une population impuissante à se défendre, et cela parce qu'elle fait son devoir.

## APPEL DES OUVRIERS BELGES AUX OUVRIERS ..... (1)

Au nom de la solidarité internationale des travailleurs, la classe ouvrière de Belgique, menacée tout entière de l'esclavage, de la déportation et du travail forcé au profit de l'ennemi, adresse à la classe ouvrière ..... un appel suprême d'assistance énergique et efficace. Plus de paroles de sympathie, mais des actes.

Vous êtes des hommes, vous nous comprenez.

Notre situation est désespérée.

L'Allemagne, vous le savez, attaque et terrorise la Belgique en 1914, parce que celle-ci défendait le droit de sa neutralité, la foi jurée et l'honneur.

Depuis lors, l'Allemagne martyrise la Belgique. Elle en a fait une prison : les frontières sont armées contre les Belges comme un front de bataille : tranchées, fils de fer barbelés et électrifiés, mitrailleuses et points d'appui. Toutes nos libertés constitutionnelles sont abolies. Plus de sécurité ; la vie des citoyens est soumise à l'arbitraire policier sans limite comme sans pitié.

Voilà pour les personnes. Voici pour les richesses :

L'Allemagne a frappé sa victime d'une immense contribution de guerre qui dépasse déjà le milliard et qui s'accroît de 40 millions par mois. Elle a enlevé, pour les transporter en Allemagne sous forme de pillages, de confiscations, de réquisitions et de ventes forcées, plus de cinq milliards de vivres et de marchandises, de produits industriels et agricoles. En même temps, elle a pris et expédié en Allemagne la plus grande partie des matières premières de nos usines, les machines et leurs accessoires ; elle arrêta ainsi notre industrie et provoqua un chômage presque général de la classe ouvrière.

Depuis près de deux ans, les Allemands entretiennent cette plaie du chômage jusqu'au jour — en octobre 1916 — où l'Allemagne, manquant de bras, pût puiser en Belgique les forces ouvrières dont elle a un si pressant besoin.

Ouvriers .....

Oui, les Allemands ont créé le chômage belge et l'ont maintenu à leur profit :

En refusant à l'Angleterre, qui consentait à introduire de nouvelles matières premières, le contrôle diplomatique indispensable pour empêcher que les fabricants fussent pris par l'Allemagne ;

En empêchant, par des édits terribles, les communes belges, les Associations et les personnalités belges de donner du travail aux chômeurs, de soigner leur éducation professionnelle, de les employer à des grands travaux d'utilité publique.

Ainsi cinq cent mille ouvriers ont été réduits au chômage et maintenus en état de chômage.

Contrairement au bruit que les Allemands répandaient à l'étranger, ces chômeurs et leurs familles ne sont pas à la charge des budgets publics ni de la bienfaisance publique. Ils ont été et sont soutenus, en toute dignité et fraternité, par une œuvre privée, exclusivement belge, qui jamais ne se plaint de ses devoirs ni de sa mission. La solidarité des classes sociales belges assure la vie de cette œuvre magnifique sans précédents dans l'histoire de l'entraide sociale.

Ouvriers .....

A ces cinq cent mille chômeurs involontaires, créés par les Allemands et maintenus par eux, ils disent depuis un mois : *Où vous signerez un contrat de travail pour l'Allemagne, ou vous serez réduits en esclavage.*

Dans l'un comme dans l'autre cas, c'est l'exil, la déportation, le travail forcé au profit de l'ennemi, dans l'intérêt de l'ennemi et contre la Patrie ; châtiements formidables, les plus cruels que la tyrannie de tous les temps a inventés pour punir les crimes et quels crimes dans l'espèce ? *Le chômage involontaire que le tyran lui-même a créé et maintient.*

Et comme malgré les pressions les plus odieuses, les Allemands ne parviennent pas à obtenir des signatures — qu'ils osent qualifier de *volontaires* dans leurs communiqués officiels pour pays neutres — ils saisissent de force nos ouvriers, vos frères et les nôtres ; ils les arrêtent par milliers chaque jour ; ils les arrachent à leurs femmes et à leurs enfants ; au milieu des baïonnettes, ils les traînent jusqu'aux wagons à bestiaux, et les mènent à l'étranger, en France et en Allemagne.

Sur les fronts de l'Ouest, on les force par les moyens les plus brutaux à creuser des tranchées, à préparer des champs d'aviation militaire, à faire des routes stratégiques, à fortifier les lignes allemandes. Et quand les victimes s'obstinent malgré tout à ne pas s'employer à

(1) Prière de remplacer ces pointillés et les autres figurant dans le texte par la dénomination du pays où l'appel est répandu.



ces travaux défendus par le droit des gens, on les affame, on les maltraite, on les frappe, on les rend malades, on les blesse et parfois on les tue.

En Allemagne, on les jette dans les mines, les carrières et les fours à chaux, quels que soient leur âge, leur profession ou métier. On déporte péle-mêle les jeunes gens de 17 ans et les vieillards de 60 ans et plus. N'est-ce pas l'esclavage antique dans son horreur ?

Il y a déjà plus de cinquante mille ouvriers chômeurs ou non, qui sont ainsi déportés, forcés ou esclaves. Chaque jour, une région nouvelle est rassemblée ; on déploie un appareil guerrier formidable : des mitrailleuses et des soldats innombrables, et la lugubre opération militaire contre tous ces pauvres gens désarmés, terrorisés, mais conscients de leurs droits violés.

#### Ouvriers .....

N'oubliez jamais que les soldats qui se font les bourreaux des travailleurs belges sont des ouvriers allemands. Et ainsi cinq cent mille, peut être huit cent mille hommes seront déportés, si vous n'y faites obstacle.

Après les hommes, viendront les femmes sans doute. Encore cinq cent mille...

*C'est toute la classe ouvrière de Belgique qui est menacée de l'esclavage, de l'affaiblissement, de la mort. Savez vous, frères ....., ce que les Allemands jettent comme « salaire » à leurs victimes ? Trente pfennigs par jour ouvrable.*

Et la nourriture !... Quelle nourriture... Les prisonniers civils belges qui reviennent d'Allemagne après trois mois de détention, ont perdu le tiers de leur poids ; ils sont méconnaissables, anémiés, malades ; beaucoup ne parviennent plus à recouvrer la santé, ils languissent et meurent. Si tel est le sort des prisonniers qui ne font rien, quel sort lamentable est réservé aux travailleurs belges déportés et soumis aux corvées les plus pénibles ?

Dans quelques mois, notre population ouvrière, l'orgueil de notre pays libre, sera anéantie dans sa force de travail. Le jour où la paix viendra, il n'y aura plus guère de travailleurs belges capables de reprendre le grand œuvre de la reconstruction économique de ce que fut la prospère Belgique, dont tout le crime est de défendre sans faiblesse le droit des neutres à la vie et à l'honneur.

#### Ouvriers .....

Nous avons tout fait pour que cette suprême épreuve de l'esclavage nous fût épargnée.

Nos plus hautes autorités sociales ont démontré à l'occupant la souveraine injustice et toute l'iniquité de ces mesures. La Cour de Cassation de Belgique lui a demandé de retirer ses édits parce qu'ils étaient contraires au « droit naturel, au droit positif, au droit des gens ».

L'évêque de Belgique, avec à sa tête l'éminent cardinal Mercier, lui a demandé le retrait des édits parce qu'ils étaient contraires à la morale et à la parole donnée. Lui, à la parole donnée solennellement en 1914 par le premier gouverneur général de Belgique, le maréchal von der Goltz, qui avait proclamé : « Jamais les jeunes gens ne seront emmenés en Allemagne, soit pour y être enrôlés dans l'armée, soit pour y être employés à des travaux forcés. » C'est parce qu'ils ont cru à cette parole d'honneur du représentant direct de l'empereur allemand que nos ouvriers belges sont rentrés de Hollande après le siège d'Anvers et que les autres sont restés. C'est pour cela que les Allemands peuvent les prendre maintenant pour les déporter et les réduire en esclavage. Frères ....., le souffrez-vous ?

Nos représentants politiques ont demandé de retirer les édits parce que, pour un Belge, travailler en ce moment pour les Allemands, c'est combattre la Belgique.

Chaque ouvrier belge en Allemagne ne permet-il pas d'envoyer un nouveau soldat au front ?

Nos chefs d'industrie ont demandé le retrait des édits parce qu'ainsi « toute vie économique dans notre patrie deviendra impossible et qu'on lui fera rendre son dernier soupir ».

Les ouvriers socialistes et catholiques, hommes et femmes, unis dans une même pensée de solidarité et une même angoisse, ont demandé de retirer les édits cruels parce qu'ils étaient contraires aux droits, à la parole donnée, à la civilisation, au patriotisme et à la dignité de la classe ouvrière.

*Tout est resté vain.*

L'Allemagne, qui a un besoin extrême de bras, n'a voulu reculer l'application de ses édits ni d'un jour ni d'une heure. Pour toute réponse elle a envoyé plus de soldats et plus de mitrailleuses. *Maintenant la classe ouvrière belge regarde du côté des puissances neutres.*

Elle se demande si cette fois, devant ce crime de lèse-humanité, leur conscience révoltée ne va pas leur inspirer enfin le geste d'énergie qui convient. Laisser commettre un aussi abominable forfait, n'est-ce pas s'y associer ?

La classe ouvrière de Belgique se demande avec angoisse si les neutres, cette fois encore, se laveront les mains comme Ponce-Pilate sous prétexte que les colonies allemandes ne sont pas d'accord avec les plaintes de leurs victimes ?

La Belgique, martyre Du Droit, ne veut plus de constatactions verbales ni de sympathies platoniques.

Elle veut des actes.

Les neutres et leurs classes dirigeantes laisseront-ils faire ? Laisseront-ils reculer la civilisation jusqu'aux âges barbares où le vainqueur emmenait les populations vaincues en esclavage ? Laisseront-ils anéantir la classe ouvrière d'un peuple civilisé ?

.....

Si les autres agissent ainsi, si le monde doit assister encore une fois à un tel spectacle de lâcheté, vous, du moins, soyez nos amis et nos sauveurs.

#### Ouvriers .....

Nous ne doutons pas de vous, notre cause est la vôtre.

Il nous semble que si nous ne vous dénonçons pas l'attentat qui nous menace, vous nous le reprocherez un jour, disant : « Vous n'aviez pas le droit de vous taire et de souffrir votre martyre en silence, vous êtes dépositaires pour votre part de l'honneur de la condition ouvrière. Si un peuple de travailleurs civilisés est réduit quelque part en servitude, toute la classe ouvrière est atteinte. C'est un précédent terrible. Nous, ouvriers de la libre ....., nous n'aurions pas laissé commettre un pareil attentat : C'est de l'esclavage qu'est sortie la classe ouvrière moderne, elle ne peut y rentrer. »

Frères .....

Il nous semble entendre ces paroles annonciatrices de notre salut. Vous êtes nombreux, vous êtes puissants, vous êtes énergiques.

Seuls au monde vous pouvez empêcher toute la classe ouvrière d'un pays civilisé de tomber dans l'esclavage.

Ouvriers .....

Du fond de notre détresse, nous comptons sur vous. Agissez.

Quant à nous, même si la force réussit un moment à réduire nos corps en servitude, jamais nos âmes ne consentiront.

Nous ajoutons ceci : « Quelles que soient nos tortures, nous ne voulons la paix que dans l'indépendance de notre pays et la triomphe de la justice. »

LES OUVRIERS BELGES.